Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°4 quinquies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 avril 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction des ressources humaines et des moyens
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté du **20 avril 2018** portant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région grand est.

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 8**

- Arrêté du **19 avril 2018** portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Direction des ressources humaines et des moyens **p 14**

- Avenant n°2 à la convention de la délégation de gestion entre la Préfète de la Haute-Marne et le Préfet de la Marne en date du **20 avril 2018 et son annexe.**

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 18**

- Arrêté du **23 avril 2018** portant attribution de la médaille de la famille.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 20**

- Arrêté du **9 avril 2018** prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Reims-Prunay.
- Arrêté du **23 avril 2018** portant autorisation unique d'une carrière située sur le territoire de la commune de Jâlons présentée par la société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni.
- Arrêté du **23 avril 2018** portant autorisation unique d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Plichancourt présentée par la société Blandin sables et graviers.

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 93**

- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal.

⌦ **Agence régionale de santé** **p 94**

- Arrêté du **19 avril 2018** relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSSM de la Marne.
- arrêté du **13 avril 2018** modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'institut de cancérologie Jean Godinot à Reims.
- Arrêté du **20 avril 2018** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupement hospitalier Aube-Marne.
- Arrêté du **24 avril 2018** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 26 rue Jeanne d'Arc à Montmirail.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2018-024

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD, Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND-EST

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 sus-visé ;
- la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
- Le code de l'environnement ;
- le code du domaine de l'État ;
- Le code de la voirie routière ;
- Le code minier, et notamment son article 107 ;
- Le code de la route ;
- le code de l'énergie ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- Le décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant la code de l'environnement ;

- Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- L'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970 ;
- L'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- L'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- L'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- L'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2018 chargeant M. Jean-Marc PICARD de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région GRAND-EST à compter du 23 avril 2018 ;
- La circulaire DNP/CFF n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire DNP/CFF n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

- La circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- La circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- La circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-1697, aujourd'hui codifiées dans la partie réglementaires du code de l'énergie.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 23 avril 2018, délégation est donnée à M. Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND-EST, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux domaines ci-après désignés, dans le département de la Marne

Article 1.1 : en matière d'administration générale :

1° mines et sécurité dans les carrières dont :

- les mesures de police applicables aux carrières,
- les mesures de police applicables aux mines,
- les lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,

2° recherche et exploitation d'hydrocarbures,

3° stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

4° dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

5° réceptions et identifications des véhicules,

6° retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules lourds,

7° agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules légers et lourds,

8° production, transport, et distribution de l'électricité,

9° utilisation et maîtrise de l'énergie,

10° appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,

11° production, transport, et distribution et du gaz, utilisation domestique du gaz, canalisation de transport de gaz, de produits pétroliers et de produits chimiques,

12° déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre :

- **la vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

13° opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL GRAND-EST :

1) la préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation ;

2) la notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain ;

3) la notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts ;

4) la signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant ;

5) les approbations d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 susvisé) ;

6) la remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation ;

7) la reconnaissance des limites des routes nationales ;

8) toutes les opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L.2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R.58 du Code du domaine de l'État) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

14° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation.

Sont exceptées des délégations consenties par l'article 1-1 ci-dessus, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, à l'exception des actes mentionnés à l'alinéa 13-1.

Article 1.2 : en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fond Barnier) :

1° les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

2° les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

3° les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 1.3 : en matière de protection de la nature :

1° en matière de faune et flore :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié susvisé ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écailles de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 susvisé ;

- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R.427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L.411-2 du même code, à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R.411-7 et R.411-8 du même code.

2° en matière de protection des monuments naturels et des sites :

- les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;
- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

3° tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées au présent article 1-3.

ARTICLE 2: A compter du 23 avril 2018, en application de l'article 44 III du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND-EST peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE et copie en sera adressée à M. le Directeur Départemental des finances publiques du département de la MARNE.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. Jean-Marc PICARD, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND-EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au Directeur Départemental des finances publiques du département de la MARNE.

Châlons-en-Champagne, le ***20 avril 2018***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

CDSR 2018-001

Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet de la Marne,

VU :

- Le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 du Code de la Route ;
- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) de la Marne, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I. REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant adjoint de la région de gendarmerie GRAND-EST, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, ou son représentant ;
- ✓ M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la MARNE, ou son représentant ;
- ✓ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et le la Protection des Populations, ou son représentant ;
- ✓ Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ou son représentant ;

II. REPRESENTANTS DES ELUS :

a) conseillers départementaux

titulaires : Mme Laure MILLER
Mme Valérie MORAND
Mme Dominique DETERM

Suppléants : M. Raphaël BLANCHARD
M. Alphonse SCHWEIN
Mme Marie-Noëlle GABET

b) Elus communaux

titulaires : M. José SONGY, Maire de Coole
M. Alain BIAUX, Maire de Fagnières,
M. Jacky BARROIS , Maire de St Martin d'Ablois,

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Suppléants : M. Sylvain ROGER, Maire de St Quentin sur Coole
M. Denis BOUDVILLE, Maire de Trépail,
M^me^ Danièle GUILLEMIN, Maire d'Haussignemont,

III. REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

✓ **Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) :**

Titulaire:	M. Franck BASILIO	**CNPA, 54 Avenue du 106ème RI BP 70067, 51006 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**
Suppléant:	M. Joan GOBIT	**CNPA, 54 Avenue du 106ème RI BP 70067, 51006 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

✓ **Fédération Nationale de l'Automobile (FNA) :**

Titulaire:	M. Thierry PROMSY	**11, rue des Bornes 51390 GUEUX**
Suppléant:	M. Laurent COLLARD	**« Atelier Mécanique Service 44 », rue Saint-Jacques 51300 MAROLLES ams-44@orange.fr**

✓ **Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) :**

Titulaire:	M. Serge BRETON	breton.serge41@gmail.com
Suppléants:	M. Dominique CANARD	as77depan@as77.eu
	M. Dominique BONNEAU	dominique.bonneau@as77.eu

✓ **Fédération Nationale des Transports Routiers**

Titulaire:	M^me^ Christine CLEMENT,	**FNTR Champagne-Ardenne BP 2 51121 SEZANNE CEDEX**
Suppléant:	M. Frédéric MILLOT	**FNTR Marne BP 95 51302 MAROLLES CEDEX**

✓ **Ligue Grand Est du Sport Automobile**

Titulaire:	M. Jean-Claude LEUVREY	**19 Rue Marcelle Loiseau 51100 REIMS** jcleuvrey.robert@wanadoo.fr
Suppléant:	M. Dominique GAUTIER	**6 rue Dauphiné 51100 REIMS** domgautier1@free.fr

✓ **Fédération Française de Motocyclisme (FFM) :**

Titulaire:	M. Joël FRIQUET	**10 place Maurice UTRILLO 51100 REIMS** joel.friquet@wanadoo.fr
Suppléant:		***aucun***

IV. REPRESENTANTS DES USAGERS :

✓ **Famille Rurale de la MARNE :**

Titulaire:	M. Bernard WURTZ	**19 Hameau Saint-Louvent 51300 Frignicourt**
Suppléant:		***aucun***

✓ **Comité Départemental de Sécurité ROUTIERE :**

Titulaire:	M^me^ Marie-Christine REICHART	**77 bis, rue Kellermann 51000 Châlons-en-Champagne**
Suppléant:	M. Bruno MONCUIT	**77 bis, rue Kellermann 51000 Châlons-en-Champagne**

✓ **Union Départementale des Associations Familiale de la MARNE :**

Titulaire:	M[me] Danielle QUANTINET	**4, lotissement le Village 51300 OUTREPONT quanquan51@orange.fr**
Suppléant:	M. Denis SOLEILHAC	**16 allée RONSARD 51470 SAINT-MEMMIE denis.soleilhac@laposte.net**

ARTICLE 2: Il est constitué, au sein de le CDSR de la MARNE, deux formations spécialisées, l'une dans le cadre des autorisations de manifestations sportives, l'autre pour l'agrément des gardiens et installations de fourrière, ainsi composées :

A. AUTORISATIONS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

1. membres désignés avec voix délibérative ;

I. REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant adjoint de la région de gendarmerie GRAND-EST, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, ou son représentant, ou M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la MARNE, ou son représentant ;
- ✓ M[me] la Directrice de Cabinet du Préfet ou son représentant ;

II. REPRESENTANTS DES ELUS :

a) conseillers départementaux

titulaires : M[me] Laure MILLER

Suppléants : M. Alphonse SCHWEIN

b) Elus communaux

titulaires : M. José SONGY, Maire de Coole

Suppléants : M. Sylvain ROGER, Maire de St Quentin sur Coole

III. REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

✓ **Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) :**

Titulaire:	M. Franck BASILIO	**CNPA, 54 Avenue du 106[ème] RI BP 70067, 51006 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**
Suppléant:	M. Joan GOBIT	**CNPA, 54 Avenue du 106[ème] RI BP 70067, 51006 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

✓ **Ligue Grand Est du Sport Automobile**

Titulaire:	M. Jean-Claude LEUVREY	**19 Rue Marcelle Loiseau 51100 REIMS**
Suppléant:	M. Dominique GAUTIER	**6 rue Dauphiné 51100 REIMS**

✓ **Fédération Française de Motocyclisme (FFM) :**

Titulaire:	M. Joël FRIQUET	**10 place Maurice UTRILLO 51100 REIMS**
Suppléant:		***aucun***

IV. REPRESENTANTS DES USAGERS :

✓ **Famille Rurale de la MARNE :**

Titulaire:	M. Bernard WURTZ	**19 Hameau Saint-Louvent 51300 Frignicourt**
Suppléant:		***aucun***

✓ **Comité Départemental de Sécurité ROUTIERE :**

Titulaire:	M[me] Marie-Christine REICHART	**77 bis, rue Kellermann 51000 Châlons-en-Champagne**
Suppléant:	M. Bruno MONCUIT	**77 bis, rue Kellermann 51000 Châlons-en-Champagne**

✓ **Union Départementale des Associations Familiale de la MARNE :**

Titulaire:	M[me] Danielle QUANTINET	**4, lotissement le Village 51300 OUTREPONT**
Suppléant:	M. Denis SOLEILHAC	**16 allée RONSARD 51470 SAINT-MEMMIE**

2. membres désignés avec voix consultatives ;

✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

✓ M[me] la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et le la Protection des Populations, ou son représentant ;

✓ Les maires des communes concernées ou leur représentant ;

✓ L'organisateur de l'épreuve ou son représentant ;

B. AGREMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIERE

I. REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

✓ M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant ;

✓ M[me] la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et le la Protection des Populations, ou son représentant ;

✓ M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la MARNE, ou son représentant, ou M. le Colonel, Commandant adjoint de la région de gendarmerie GRAND-EST, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, ou son représentant ;

II. REPRESENTANTS DES ELUS :

a) conseillers départementaux

titulaires : M. Alphonse SCHWEIN

Suppléants : M. Raphaël BLANCHARD

b) Elus communaux

titulaires : M. Alain BIAUX, Maire de Fagnières

Suppléants : M. Denis BOUDVILLE, Maire de Trépail

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

✓ **Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) :**

Titulaire:	M. Franck BASILIO	**CNPA, 54 Avenue du 106ème RI BP 70067, 51006 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**
Suppléant:	M. Joan GOBIT	**CNPA, 54 Avenue du 106ème RI BP 70067, 51006 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

✓ **Fédération Nationale de l'Automobile (FNA) :**

Titulaire:	M. Thierry PROMSY	**11, rue des Bornes 51390 GUEUX**
Suppléant:	M. Laurent COLLARD	**« Atelier Mécanique Service 44 », rue Saint-Jacques 51300 MAROLLES ams-44@orange.fr**

✓ **Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF) :**

Titulaire:	M. Serge BRETON	breton.serge41@gmail.com
Suppléants:	M. Dominique CANARD	as77depan@as77.eu
	M. Dominique BONNEAU	dominique.bonneau@as77.eu

✓ **Fédération Nationale des Transports Routiers**

Titulaire:	Mme Christine CLEMENT,	**FNTR Champagne-Ardenne BP 2 51121 SEZANNE CEDEX**
Suppléant:	M. Frédéric MILLOT	**FNTR Marne BP 95 51302 MAROLLES CEDEX**

III. **REPRESENTANTS DES USAGERS :**

✓ **Comité Départemental de Sécurité ROUTIERE :**

Titulaire:	Mme Marie-Christine REICHART	**77 bis, rue Kellermann 51000 Châlons-en-Champagne**
Suppléant:	M. Bruno MONCUIT	**77 bis, rue Kellermann 51000 Châlons-en-Champagne**

✓ **Union Départementale des Associations Familiale de la MARNE :**

Titulaire:	Mme Danielle QUANTINET	**4, lotissement le Village 51300 OUTREPONT quanquan51@orange.fr**
Suppléant:	M. Denis SOLEILHAC	**16 allée RONSARD 51470 SAINT-MEMMIE denis.soleilhac@laposte.net**

ARTICLE 3: La durée des mandats des membres désignés est fixée à trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: La commission est consultée préalablement à toute édiction d'une décision relative à l'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport, et à la délivrance d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, et notamment, sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique, les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 5: La commission et les formations spécialisées se réunissent sur convocation de M. le Préfet et délibèrent valablement lorsque le quorum est atteint. L'avis d'une formation spécialisée tient lieu d'avis de la commission. Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le groupe de travail formule, le cas échéant, les propositions à soumettre à la commission.

ARTICLE 6: le présent arrêté abroge l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière du 27 octobre 2014, et l'arrêté modificatif du 7 mai 2015.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général, M^{mes} les Sous-Préfètes des arrondissements Reims et d'Epernay et Directrice de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au différents membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
Et des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion
Entre la Préfète de la Haute-Marne
le préfet de la Marne

Entre la préfète de la Haute-Marne, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,
et
le préfet de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu la convention de délégation de gestion entre Mme la Préfète de la Haute-Marne et M. le Préfet de la Marne en date du 16 janvier 2017 ;

- Vu l'avenant n° 1 en date du 4 septembre 2017 à la convention de délégation de gestion susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'annexe 1 mentionnée à l'article 1er de la convention susvisée fait l'objet des modifications suivantes, suite au transfert opéré vers le centre de services partagés du Bas Rhin :

Liste des programmes d'ores et déjà transférés

au 1er février 2017 :
Recettes (factures internes, externes, rétablissement de crédits, titres d'annulation)
207 : sécurité et circulation routières
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail
218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières

au 1er juin 2017 :
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentré
- 724 (ex 309 et ex 723) Opérations immobilières déconcentrées
-

au 1er septembre 2017
104 : intégration et accès à la nationalité
129 : coordination du travail gouvernemental
148 : fonction publique
209 : solidarité à l'égard des pays en développement
216 (hors FIPD) : pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée
307 : administration territoriale de l'Etat

Programmes transférés au 1er avril 2018 :

- 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements **(pour les seuls contrats de ruralité)**
- 122 : Concours spécifiques et administration
- 161 : Sécurité civile
- 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
- 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Les actes en stock au 1er avril 2018 relevant de marchés de travaux continuent à être exécutés par le Centre de Services Partagés de la Marne

L'annexe 1 modifiée figure en annexe au présent avenant.

Article 2

Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion susvisée restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant à la convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire ainsi qu'au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 20 AVR. 2018

La préfète de la Haute-Marne délégant	Le préfet de la Marne délégataire
Françoise SOULIMAN	Denis CONUS

Annexe 1

avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Haute-Marne et la préfecture de la Marne

Liste des programmes dont l'ordonnancement est confié à M. le Préfet de la Marne à partir du 1er avril 2018		
	Tous programmes Recettes au comptant	
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (hors contrats de ruralité)	Dépense
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	Dépense
232	Vie politique	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat	Dépense
307	administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR	Dépense
333	Fonctionnement et immobilier	Dépense
724	Contributions aux dépenses immobilières	Dépense
	(pour ces 4 programmes actes en stock relevant de marchés de travaux)	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Châlons en Champagne, le

Le Préfet de la Marne,

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la Famille, et portant modification du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles D.215-7 à D.215-13),

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille, notamment son article 5,

Vu la note d'information DGCS du 10 août 2015 relative à la procédure d'attribution de la Médaille de la Famille,

Vu les enquêtes sociales effectuées auprès des familles concernées,

Vu le procès-verbal des décisions rendues le 11 avril 2018 par la Commission d'Attribution de la Médaille de la Famille,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Ajointe de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de la Famille est attribuée aux mères ci-après désignées :

Madame CAILLEBOURDIN Ginette née GAUL — 11 enfants
Rue des Lys
51 120 BROYES

Madame FEUILLET Catherine née CAMUS — 10 enfants
19, Rue du Pont
51 510 SAINT PIERRE

Madame MORIN Emmanuelle née TURPIN — 5 enfants
50, Allée du Muguet
51 450 BETHENY

DDCSPP de la Marne Cité administrative Tirlet- 7 Rue de la Charrière - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Madame PATRIGEON Jocelyne née GROSSE — 5 enfants
35 Boulevard de Monteve
51 420 WITRY-LES-REIMS

Madame BRIGNON Alexandra née CHATILLON — 4 enfants
40, Rue de Dampierre
51 460 SAINT ETIENNE-AU-TEMPLE

Madame CHEVALIER Nadège née CHEVALLIER — 4 enfants
15, Rue Henri Guillaumet
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Madame DE LORGERIL Aude née SAINTE BEUVE — 4 enfants
124, Avenue du Général Sarrail
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 2- Madame la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23 AVR. 2018

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de REIMS-PRUNAY

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 ; L.571-11 à L.571-13 ; R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-69 ;

Vu le code des transports, articles L.6361-1 à L.6361-14 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit,

Vu l'avant-projet de Plan d'Exposition au Bruit élaboré par la direction générale de l'Aviation civile, direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1985 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome aérienne de Reims-Prunay,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent également un nouvel indice Lden, et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à long terme,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et de Madame la Sous-Préfète de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R.112-8 et R.112-9 du Code de l'Urbanisme, il est décidé de réviser le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Reims-Prunay.

ARTICLE 2 : Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones sont fixées

- limite extérieure de la zone A : L_{DEN} 70 ;
- limite extérieure de la zone B : L_{DEN} 62 ;
- limite extérieure de la zone C : L_{DEN} 52 ;
- prise en compte de la zone D et limite extérieure de la zone D : L_{DEN} 50

ARTICLE 3 : En application de l'article R.112-10 à R.112-13 du Code de l'Urbanisme, la présente décision sera notifiée accompagnée du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000e du projet LT (Long Terme), à Messieurs les maires des communes concernées Prunay, Puisieulx et Sillery et à Madame la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, établissement public de coopération intercommunale compétent.

ARTICLE 4 : Dès réception de la lettre de notification du présent arrêté, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents susmentionnés à l'article 3, disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet du département leur avis sur le projet.
À défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent susmentionnés, pendant une durée de un mois. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et président d'EPCI.
Un avis sera publié, par les soins de l'État dans deux journaux à diffusion locale.
Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Reims, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, les Maires des communes de Prunay, Puisieulx et Sillery et Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le, 09 AVR. 2018

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-47-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
d'une carrière située sur le territoire de la commune de Jâlons
présentée par la société SAS Société des Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par la société SAS CARRIÈRES DE L'EST - Établissement MORGAGNI, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51 006) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jâlons, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de Châlons-en-Champagne approuvé le 1er juillet 2011 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2018-PRO-33-IC en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2018 ;

VU l'observation émise par l'exploitant par mail du 17 avril 2018, et prise en compte dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SAS CARRIÈRES DE L'EST - Établissement MORGAGNI, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 25 octobre 2016, représente de faibles enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SAS CARRIÈRES DE L'EST - Établissement MORGAGNI, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison à CHÂLONS EN CHAMPAGNE (51 006), est autorisée à exploiter, sur les territoires de la commune de Jâlons, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale concernée (m²)
Jâlons	ZD	L'Ajau	3	75 970	75 970
			4	18 620	18 620
			5	97 750	97 750
			6	82 030	82 030
			30	46 940	46 940
	ZO	Devant l'Ajau	2	90 165	90 165
			3	17 906	17 906
			4	31 878	31 878
			5	2 667	2 667
			6	66 217	66 217
			29	42 612	42 612
		Saule Simon	21	38 690	38 690
		Le Champ Doyen	13pp	5 211	2 646
			15	857	857
			16	28 855	28 855
			18	6 993	6 993
			19	60 938	60 938
			20	78 164	78 164

Commune	Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale concernée (m²)
				Total	789 898 m²

pp : parcelle Pour Partie

représentant une superficie cadastrale totale de 78 ha 98 a 98 ca, dont 60,32 ha de surface exploitable.

A cette surface s'ajoutent les parcelles ZH 46 et ZO 6 concernées par la création d'une piste d'accès à la carrière.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction d'alluvions Surface cadastrale totale : 78 ha 98 a 98 ca Superficie exploitable totale : 60 ha 32 a Quantité maximale à extraire : 1 150 000 m³ 1 900 000 tonnes	2510-1	A	100 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1-b	E	Installations de traitement d'une puissance totale installée de 425 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	2517-3	D	Surface inférieure à 10 000 m²

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :
Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1ère période quinquennale	3,13	2,73	1756	224160	1,1284	253011
2ème période quinquennale	3	1,96	1621	189730	1,1284	213969
3ème période quinquennale	2,54	3,4	3421	315916	1,1284	356711
4ème période quinquennale	2,31	3,97	2721	299243	1,1284	337464

Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- l'indice TP 01 de mai 2009 ($INDEX_0$) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 106,1 (indice de novembre 2017) x coef de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :
L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :
Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.
Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :
- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :
Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :
La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement
Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2017/C026 du 18 janvier 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.
En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage particulier de 50 m en bordure du bras principal « Les Tarnauds » et de sa ripisylve sera aménagé afin de maintenir un bon écoulement des eaux superficielles et de préserver le corridor écologique du Nord-est au Sud-est. Il ne devra pas y être stocké de matériau et aucun engin n'y est autorisé à circuler.

Ouvrage de transport d'électricité
Afin de préserver la ligne électrique du réseau RTE passant sur le site, les dispositions suivantes seront respectées conformément au courrier envoyé par RTE le 10 octobre 2017 :

- aucun terrassement à moins de 35m du pylône ne devra avoir lieu sans l'accord de RTE afin de réaliser une étude géotechnique ;
- le gabarit de 8 m pour le passage de véhicules sous l'ouvrage électrique sera à respecter ;
- le chemin d'accès RTE pour rejoindre le support devra permettre l'accès à des camions ;
- le maintien d'une distance de sécurité horizontale minimale de 10 m avec chaque pied du pylône ;
- le maintien d'une distance de sécurité verticale minimale de 5 m avec la flèche de la ligne dans une bande de 34 m de part et d'autre de l'axe de la ligne. Dans ce secteur, les travaux auront obligatoirement lieu à l'aide d'une pelle.
- la réalisation d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des services de RTE préalablement à toute opération dans le voisinage de cette ligne.
- la mise à la terre de toute clôture métallique à proximité des ouvrages, afin d'éviter le phénomène d'induction. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.
- l'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en termes de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.
- Pour les entreprises intervenantes, RTE peut intervenir lors de la première réunion de chantier afin de rappeler les règles de sécurité aux abords de l'ouvrage électrique.

Ouvrage de téléphonie
Afin de préserver l'ouvrage de téléphonie d'ORANGE, les dispositions suivantes seront respectées :

- le maintien d'une distance de sécurité horizontale minimale de 10 m de l'ouvrage ORANGE ;
- la réalisation d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès du gestionnaire préalablement à toute opération dans le voisinage de cette ligne.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage du périmètre d'exploitation ainsi que celui du cours d'eau et des ouvrages spécifiques sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « *STOP* » à la sortie du site.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD 37.
- par un « tourne-à-gauche » central sur la RD 37 en provenance de Jâlons.

L'exploitant s'engage à créer une nouvelle piste d'accès à la carrière et adaptée au poids-lourds. La carrière ne sera autorisée qu'en présence de ce nouveau chemin. Un plan de la nouvelle piste est disponible en annexe IX.

Le site sera accessible uniquement via la RD 37 et la nouvelle piste réservée à la carrière. Les camions ne passeront pas par le centre communal de Cherville ni par la voie communale n°4 entre Cherville et Condé-sur-Marne.

En sortie de site, la charge des camions sera vérifiée afin qu'aucun camion ne puisse quitter le site en surcharge.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La plate-forme de traitement ainsi que la base-vie seront aménagées dès le début de l'exploitation sur la parcelle ZO 16 (tout à l'est du site), soit en dehors de toute zone inondable (zone blanche du PPRI) selon le plan en annexe X de cet arrêté.

L'installation de traitement de 3 ha environ sera aménagée avec un bassin de collecte pour recueillir les fines de lavage de dimension 12 000 m² x 3,5 m de hauteur. Un autre bassin d'eau claire où seront pompées les eaux destinées à l'unité de lavage sera installé à proximité.

L'installation de traitement sera installée sur le site de Jâlons au plus tard six mois après la présente autorisation. Le chemin d'accès à l'installation de traitement et à la base-vie sera ainsi aménagé dès le début de la phase 1.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitation de la carrière sera conduite, sur une période de 20 ans selon 4 phases de 5 années, de la manière suivante et en respect du plan de phasage en annexe II et III :

- dans un premier temps, l'exploitation débutera sur la portion Nord du site en progressant du Nord au Sud ;
- dans un second temps, l'exploitation s'effectuera dans la portion Sud en progressant du Sud-est vers le Nord-ouest.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1 et S2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.
Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 17 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés entre août et mars, à sec (en dehors des périodes de hautes-eaux de la nappe) et en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée, notamment pour les espèces inféodées aux milieux agricoles (alouette des champs, bergeronnettes, caille des prés, perdrix, etc.). Si des travaux doivent avoir lieu pendant la période de mars à août, ils peuvent être réalisés uniquement après validation d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées ainsi que les éventuels périmètres d'exclusion.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet lisse en rétro-cavage, afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage. Les travaux de décapage auront lieu par temps sec, afin de limiter le compactage des terres.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Zone inondable
Le stockage de la terre végétale et des stériles se fera à l'aide d'un phasage précis afin d'éviter des volumes de stockage trop importants sur le site en zone inondable. Chaque phase quinquennale sera décomposée en tranches d'environ 2 ha d'exploitation (correspondant à environ une année).

Les terres végétales de chaque tranche (environ 6 000 m³) seront stockées en 4 tas de 50 x 15 m sur une hauteur de 2,5 m. Ces stockages seront positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue, soit préférentiellement suivant un axe Sud-ouest/Nord-est, et de préférence sur la portion Sud, située hors zone inondable.
Les matériaux seront régalés en fin de remblaiement de chaque tranche comme couche de finition sur les zones réaménagées à vocation agricole.

Les limons de décapage (stériles) de chaque tranche seront directement réutilisés en remblais, sauf au cours de la tranche 1 de la 1ère phase d'exploitation où le plan d'eau ne sera pas encore ouvert. Pour la tranche 1 de la 1ère phase d'exploitation, ces stériles (environ 28 000 m³) seront stockés hors période de crue en 10 tas de 50 x 20 m sur une hauteur de 3,5 m afin de commencer l'exploitation des alluvions sur une surface de 1 ha. Le stockage sera effectué à proximité de la zone décapée. L'orientation des stocks sera encore Sud-ouest/Nord-est. Un plan de localisation des stocks lors des 4 tranches de la 1ère phase d'exploitation est présenté en annexe XI de cet arrêté.

Le principe de stockage des terres végétales sera repris sur chacune des autres phases d'exploitation, suivant le même principe et la même orientation. Une fois toutes les alluvions exploitées sur cette surface de 1 ha, les stériles pourront être utilisés directement en remblaiement après décapage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. En particulier, le tassement sera évité.

Le stockage des produits extraits et des produits finis seront effectués en dehors de la zone inondable.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 18 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale autorisée est de 6 mètres soit 68 mNGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 1 150 000 m³ (1 900 000 t).
La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux bruts extraits dans un premier temps seront chargés et évacués dans des camions vers la plate-forme de traitement de la société à Athis. Après six mois d'autorisation, les matériaux bruts extraits seront déversés dans une trémie de plaine alimentant un crible écréteur avant de rejoindre la plate-forme de traitement sur le site de Jâlons.

Au cours de la phase 4 d'exploitation, l'installation de traitement et la base-vie présentes sur le site d'exploitation seront démantelées. Les matériaux bruts extraits sous ces anciennes infrastructures seront évacués directement par camions pour être traités sur un autre site de l'établissement MORGAGNI sur la commune de Cheppes-la-Prairie (30 km au sud de Jâlons).

La carrière se situe en zone inondable et en zone rouge du PPRi de Châlons-en-Champagne. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- Les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés sur les sites uniquement en dehors des périodes de crues, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre ;
- Pendant la période autorisée, les stocks de matériaux et agrégats sont disposés en périphérie des zones d'extraction de telle sorte qu'ils ne gênent pas le bon écoulement des eaux superficielles ;
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site doivent être limités et réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens de l'écoulement des eaux superficielles ;
- Aucun exhaussement de terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;
- les clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

Article 20 - Prélèvement d'eau

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé afin de limiter les prélèvements dans le milieu. Les eaux seront pompées dans un bassin d'eau claire avec un débit maximal de 300 m³/h. Les eaux de lavage chargées en fines produites par le broyage seront évacuées par gravité vers des bassins de sédimentation. En sortie de décantation, les eaux clarifiées seront renvoyées par surverse vers le plan d'eau claire initial.

Aucun rejet d'eau ne s'effectuera à l'extérieur du site.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le GNR (Gazole Non Routier) sera utilisé comme carburant de traction afin de limiter les émissions polluantes des moteurs.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur le site de la carrière, hors zone inondable (voir annexe IX). Ces opérations se feront sur une aire étanche mobile de dépotage comprenant une aire de rétention régulièrement curée. Le pistolet de remplissage sera équipé d'un dispositif anti-débordement.

Le stationnement des véhicules en dehors de la période de fonctionnement de la carrière sera organisé à l'extérieur du site, sur des plateformes techniques spécifiques.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site. Des matériaux absorbants (kit anti-pollution et autres dispositifs absorbants) seront disponibles dans chaque engin afin de limiter toute propagation d'une pollution accidentelle.

Le ravitaillement du groupe électrogène de l'installation de traitement s'effectuera par transbordement au-dessus d'un bac étanche mobile permettant la récupération d'éventuelles égouttures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets. Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

En cas de rejet accidentel, plusieurs mesures peuvent être envisagées :
- un traitement local de la pollution grâce à des kits antipollution ou matières absorbantes ;
- un décapage immédiat avec évacuation des matériaux souillés vers des centres de traitement ;
- un pompage de dépollution sera mis en place, avec traitement éventuel des eaux avant rejet ;
- injection de bactéries permettant l'épuration de l'eau.

Ces opérations seront effectuées par un organisme compétent.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier, à condition de respecter les prescriptions suivantes :
- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Pour les exutoires des eaux de lavage de l'installation de traitement, des bassins de décantation seront installés durant la phase d'exploitation. Une clôture spécifique sera positionnée autour de ces bassins.

Les matériaux lavés seront inertes, non pollués et non dangereux.

Aucun floculant ne sera injecté dans le procédé de traitement.

Article 24 - Contrôle des eaux souterraines

Quatre piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté, afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 25 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 26 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 300 m^3/h.

Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

Article 27 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'utilisation d'un tapis de plaine pour l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec ;
- la limitation de la hauteur de chute des matériaux pour l'installation de traitement.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Les mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport, ainsi qu'au niveau du groupe électrogène.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 29 - Déchets

Article 29.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures…) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 29.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 30 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Afin de respecter les prescriptions ci-dessus par rapport aux premières habitations situées à 120 m, un merlon anti-bruit de 3,50 m sera mis en place lors de l'exploitation des parcelles Sud, dans la bande inexploitable de 10 m, le long des parcelles ZO 20 et ZO 21, en dehors de la zone inondable. Le linéaire concerné est de 340 m environ. Un merlon végétalisé de 3 m sera en plus installé autour de la station de traitement durant toute la durée de fonctionnement de celle-ci (voir annexe X).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Des avertisseurs type « cris de lynx » seront installés sur les engins de chantier.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation au niveau des ZER (Zones à Émergence Réglementée) et en limite d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 31 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 32 - Transport des matériaux

Le transport de matériaux à l'intérieur du site sera effectué par tapis de plaine qui acheminera les matériaux du lieu d'extraction jusqu'à l'installation de traitement, à l'exception des six premiers mois où les matériaux seront transportés jusqu'aux installations d'Athis par camions.

Le transport journalier des matériaux s'effectue par voie routière et concernera environ 40 rotations de camions par jour, pour 220 jours par an au maximum.

Les apports des matériaux nécessaires au réaménagement seront majoritairement effectués en contre-voyage de l'évacuation des matériaux issus du site afin de limiter les rotations de camions.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies…). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage et l'emprunt de la voie communale n°4 est strictement interdit.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 33 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière devra être installée à l'entrée du site et systématiquement fermée en dehors des heures de travail.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une clôture supplémentaire sera aménagée pendant la phase 3 de l'exploitation (phase de terrassement de deux plans d'eau) afin d'assurer la sécurité au sud du site et à proximité de la commune de Cherville. Il s'agira d'une clôture simple

torsion posée le long du chemin d'exploitation entre la parcelle ZO 25 et ZO 18, et d'une clôture 3 fils posée entre la zone d'exploitation et la voie communale n°4 sur les parcelles ZO 6 et ZO 29. L'annexe X montre l'emplacement de cette clotûre.

L'accès des visiteurs s'effectuera sous la responsabilité de l'entreprise.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme…).

Article 34 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 35 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 36 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Seul le personnel habilité pourra intervenir sur les installations électriques. Les armoires électriques seront cadenassées de manière à éviter toute intervention non encadrée.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 37 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 41 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Le phasage des travaux est précisé en annexe VIII.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Aucun exhaussement par rapport au terrain naturel initial ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;
- la restitution d'une zone à vocation agricole par remblaiement pour une superficie de 48 ha ;
- l'aménagement de 4 plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche de superficies respectives 4 ha, 1,9 ha, 3,3 ha et 2,4 ha, au Sud-est sur la portion Nord du site et de la portion Sud du site ;
- l'aménagement de prairie en périphérie de chaque plan d'eau et jusqu'à la limite parcellaire ;
- la création d'une zone humide de haut-fond au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6, sur une surface d'environ 4 000 m².
- le démantèlement de l'ouvrage sur les Tarnauds ainsi que la remise en état de la piste d'accès en terre agricole.

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé durant toute la durée autorisée. Un protocole sera mis en place afin de standardiser ce suivi.

La piste créée pour la sortie des camions vers la RD 37 sera détruite.

Aménagement des zones agricoles

La remise en culture des terrains se fera au fur et à mesure de la progression du réaménagement et donc de l'exploitation, afin de restituer au plus vite les terrains à l'agriculteur. Pour ce faire, les secteurs pourront être sortis progressivement de l'emprise carrière.

Pour permettre la restitution en culture, le soubassement devra, préalablement au régalage de la terre végétale :

- être aplani pour éviter toute mouillère ;
- présenter une pente générale supérieure à 0,5 % pour faciliter l'évacuation par ruissellement des excédents de pluies ;
- être décompacté par passage d'un ripper afin de désagréger la croûte compactée formée lors du régalage et susceptible de faire obstacle à l'infiltration.

Cette opération, réalisée par temps sec, permettra également d'éviter les tassements, une mauvaise aération et les obstacles à la propagation des racines.

Le défonçage s'effectuera progressivement et la pente de drainage sera créée en direction de la pente naturelle des terrains.

Après défonçage, les terrains remblayés et les talus résiduels seront recouverts, à l'aide d'un bouteur, de limons puis de 15 à 20 cm de terre végétale du site (celle immédiatement décapée ou bien celle ponctuellement stockée en merlons). Cette épaisseur sera supérieure (~30 cm) sur les terrains destinés à une mise en culture.

Toutes ces opérations permettront de reconstituer un sol proche du sol initial.

Aménagement des plans d'eau

Quatre plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche seront créés à l'issu du réaménagement du site, suivant la chronologie suivante :

- Un plan d'eau de 4 ha au Sud de la portion Nord du site (parcelle ZD 6).
- Un plan d'eau de 1,9 ha au Sud-est de la portion Sud du site (parcelle ZO 16).
- Un plan d'eau de 3,3 ha au Sud de la portion Sud du site (parcelles ZO 19 et 20).
- Un plan d'eau de 2,4 ha au Nord de la portion Sud du site (parcelle ZO 29).

L'aménagement des berges selon un caractère naturel et sinueux sera privilégié. Pour ce faire, les berges des plans d'eau seront talutées suivant une pente de stabilité de 3H/1V (20°). Cette pente sera au minimum de 8H/1V (10°) dans les secteurs susceptibles d'être exposés aux premiers remplissages, afin de préserver l'érosion des berges (voir plan annexe VII).

Seules les espèces de poissons d'eau douce naturellement présents dans les rivières de la Marne et provenant de pisciculturesagréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L432-10 du Code de l'Environnement, d'introduire dans les eaux libres des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Aménagement d'un haut-fond

La remise en état prévoit la mise en place d'une zone de haut-fond par remblai à l'aide des stériles du site et des stériles extérieurs inertes au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6. Cet aménagement sera réalisé jusqu'à un niveau de basses eaux moyennes afin de permettre le développement d'une végétation variée et l'exondation de certaines prairies en été.
La zone de haut-fond, dans le but de créer des frayères et roselières propices à la reproduction du poisson, aura une pente de l'ordre de 3H/1V (20°).

Aménagement d'une prairie en périphérie des plans d'eau

Au droit des périphéries de chacun des plans d'eau et ce jusqu'à la limite parcellaire, un enherbement de graminées et légumineuses prairiales sera effectué.
Les espèces utilisées seront notamment le Fromental élevé, le Vulpin des prés, le Brome mou, l'Avoine doré, le Dactyle aggloméré, la Houlque laineuse, le Ray-grass commun, la Fléole des prés, etc.
Outre l'intégration paysagère de l'ensemble, cet aménagement permettra également de limiter l'implantation d'espèces invasives indésirables.
Afin de réussir l'implantation, il est conseillé de semer en surface, avec des semences certifiées et à la dose de semis préconisée, puis de rouler sitôt le semis.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 39 - Restrictions d'usage

La société Carrières de l'Est est tenue de procéder à la mise en œuvre d'une restriction d'usage conventionnelle entre parties lors de la cession de tout ou partie du site réaménagé en plans d'eau. Cette restriction d'usage doit perdurer au fil des cessions ultérieures.

Elle consiste à interdire toutes activités générant des nuisances sonores (jet-skis…).

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La procédure d'acceptation de ces matériaux est la suivante :

- vérification du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôle visuel et olfactif au pesage ;
- déchargement des remblais sur une plate-forme réservée à cet effet ;
- vérification visuelle de la qualité des matériaux apportés ;
- autorisation de la mise en remblai ;
- le cas échéant, rechargement des matériaux indésirables.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	À l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 532 000 m³ de limons,
- 113 500 m³ de terre végétale,
- 58 000 m³ de fines de lavage des matériaux extraits,
- 470 000 m³ environ de matériaux inertes extérieurs à importer, soit 42 300 t/an sur 20 ans.

Soit un volume total d'environ 1 173 500 m³.

Suite au remblaiement, une période de « convalescence » devra être observée. Il serait préférable d'attendre 3 à 5 ans avant les premières plantations sur le terrain, afin d'obtenir des rendements corrects.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 41 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Quatre piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés (dont deux créés) conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 47 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. Un compteur totalisant le volume utilisé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 49 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 50 - Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.
Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant au moins un mois.

Article 52 - Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à la sous-préfecture d'Epernay, à monsieur Daniel ROLAND, commissaire enquêteur, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de Jâlons, Cherville, Athis, Champigneul-Champagne, Tours sur Marne, Condé sur Marne, Aigny, Vraux et Aulnay sur Marne et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SAS Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI – 12 rue Léopold Frison CS 20053 – 51006 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Les maires de Jâlons, Cherville, Athis, Champigneul-Champagne, Tours sur Marne, Condé sur Marne, Aigny, Vraux et Aulnay sur Marne communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

ANNEXE II – PLANS DE PHASAGE

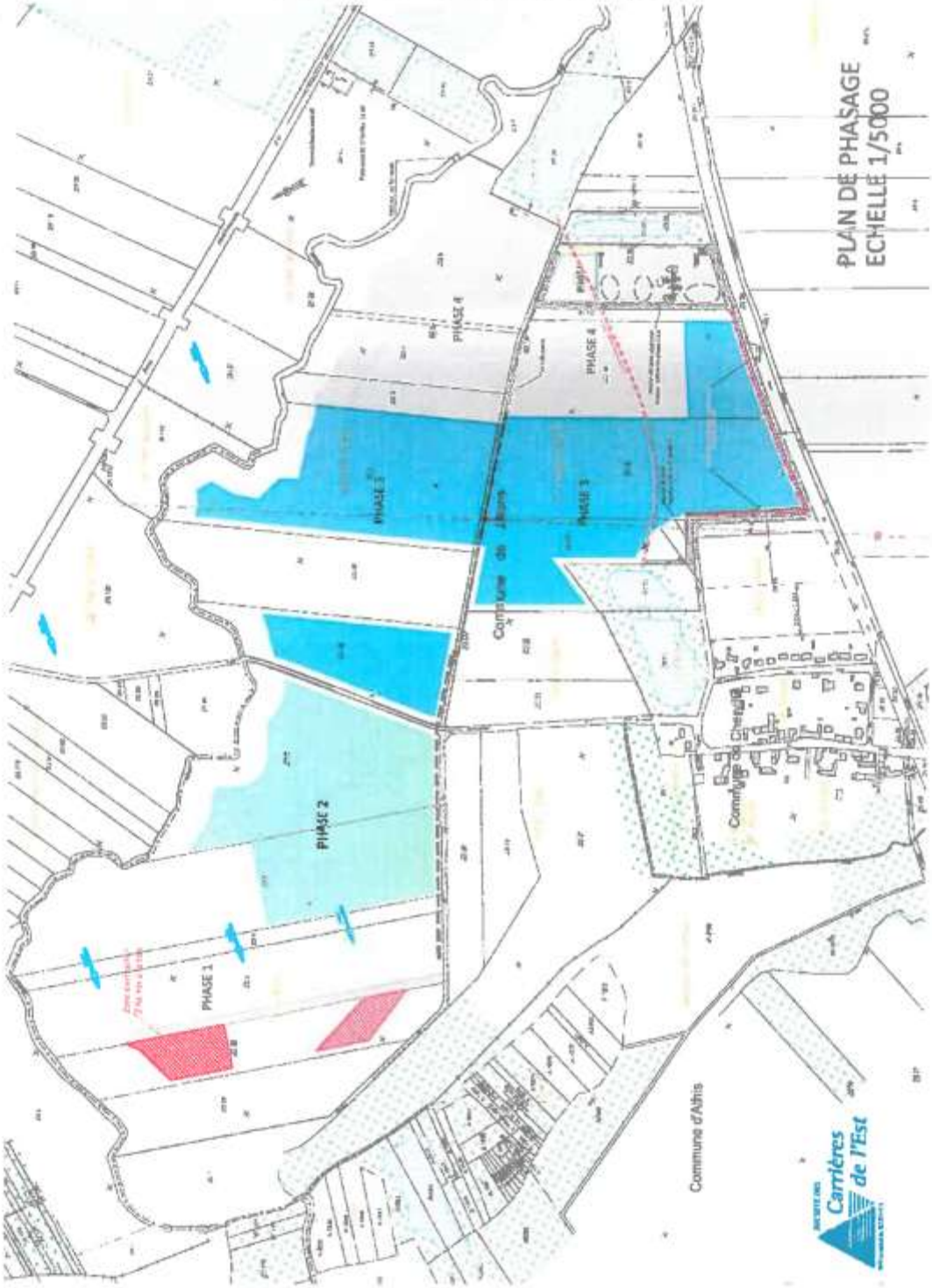

PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT

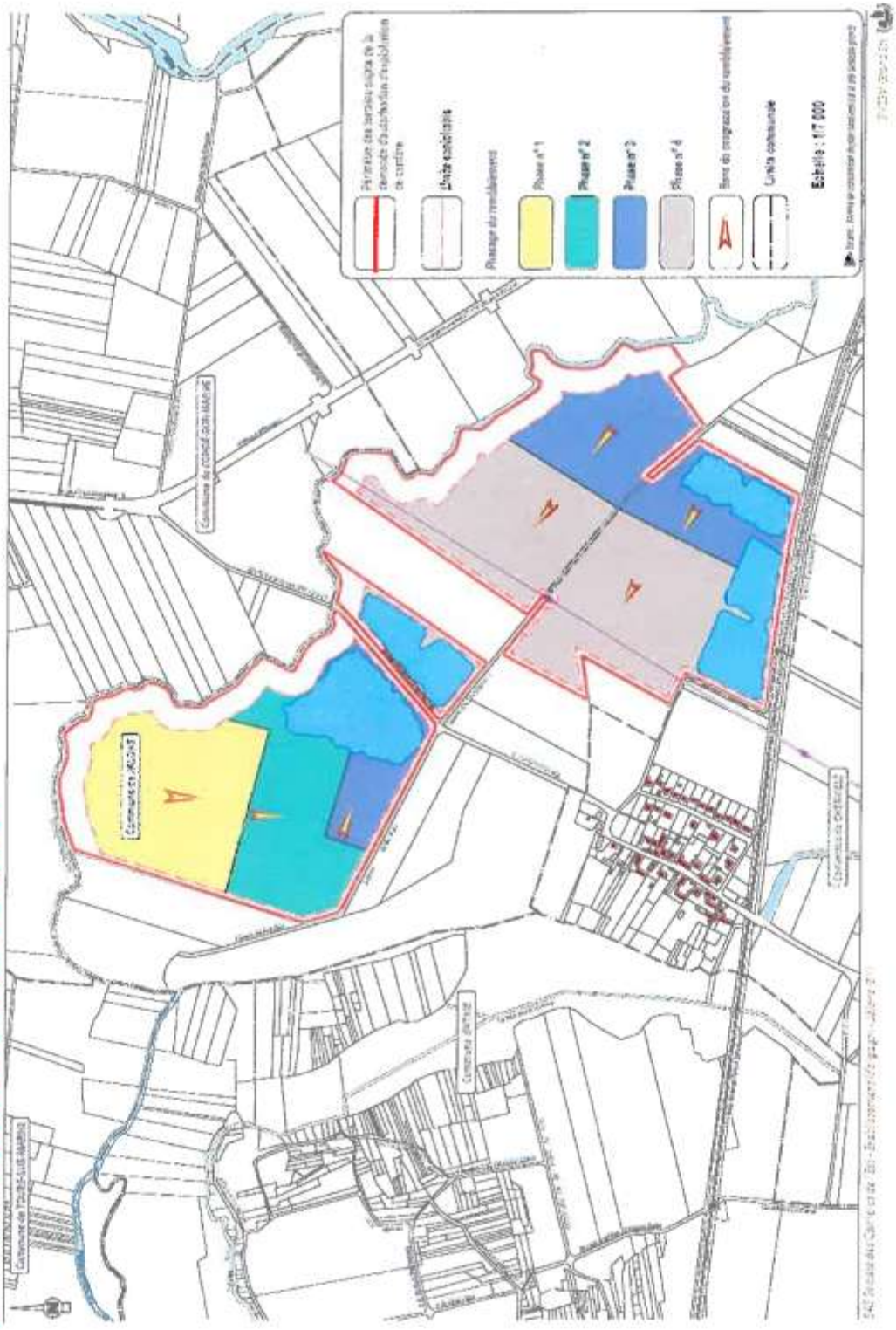

ANNEXE III – PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA PREMIÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 2,5 ANS

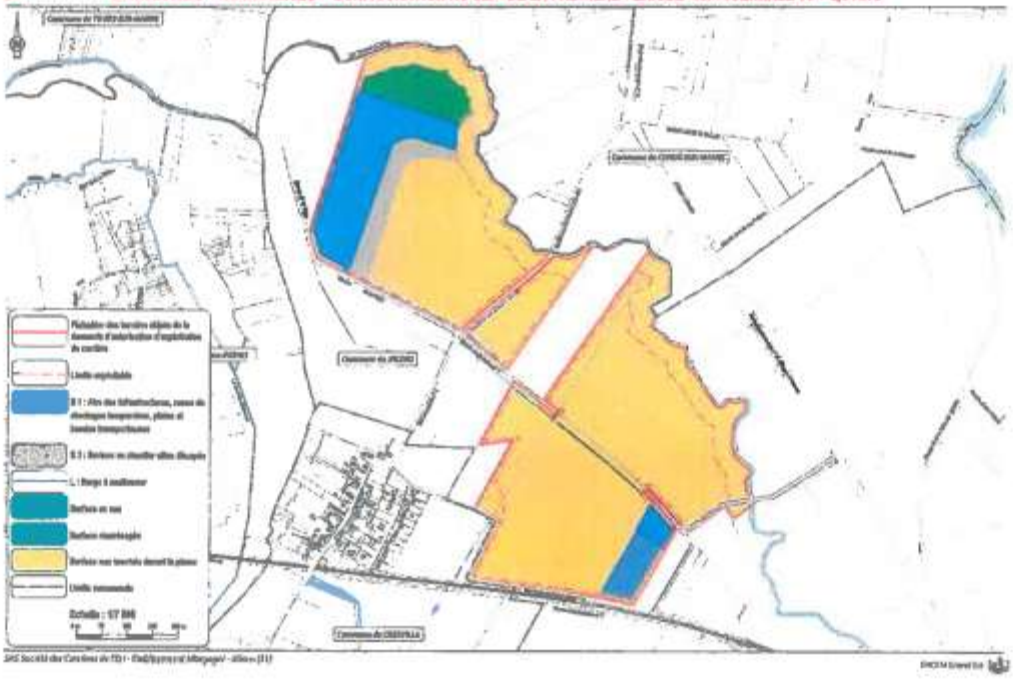

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 7,5 ANS

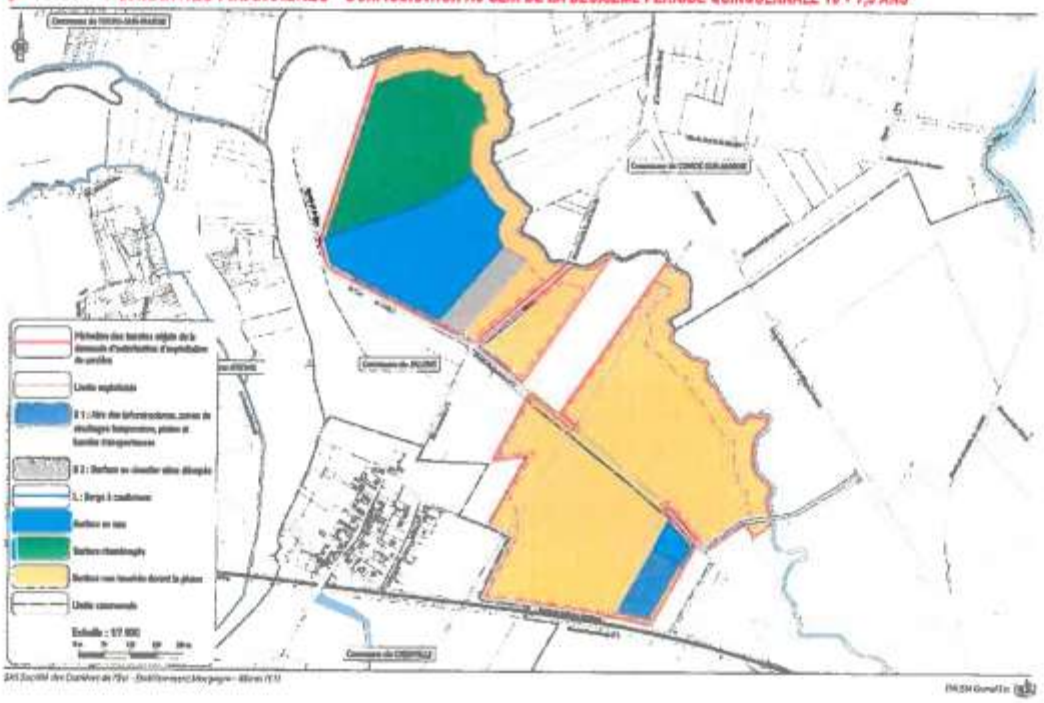

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA TROISIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 12,5 ANS

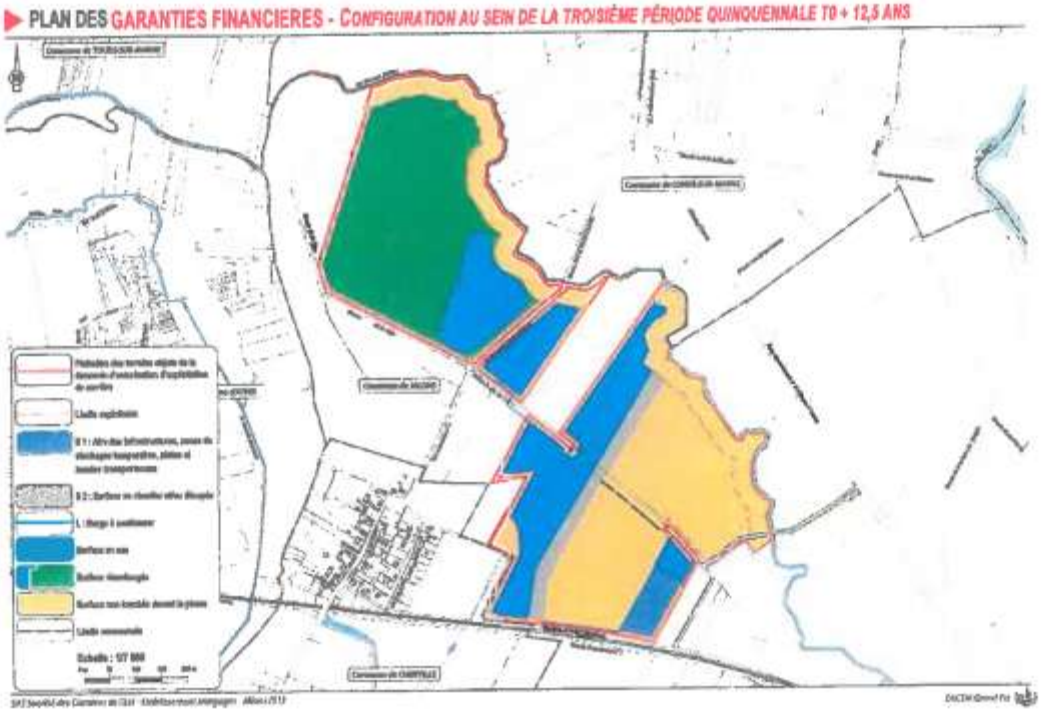

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA QUATRIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 17,5 ANS

ANNEXE IV - PIÉZOMÈTRES

Plan des piézomètres de suivi, avec deux ouvrages existants (P1 et P19) et la création de deux piézomètres (Pz1 et Pz2)

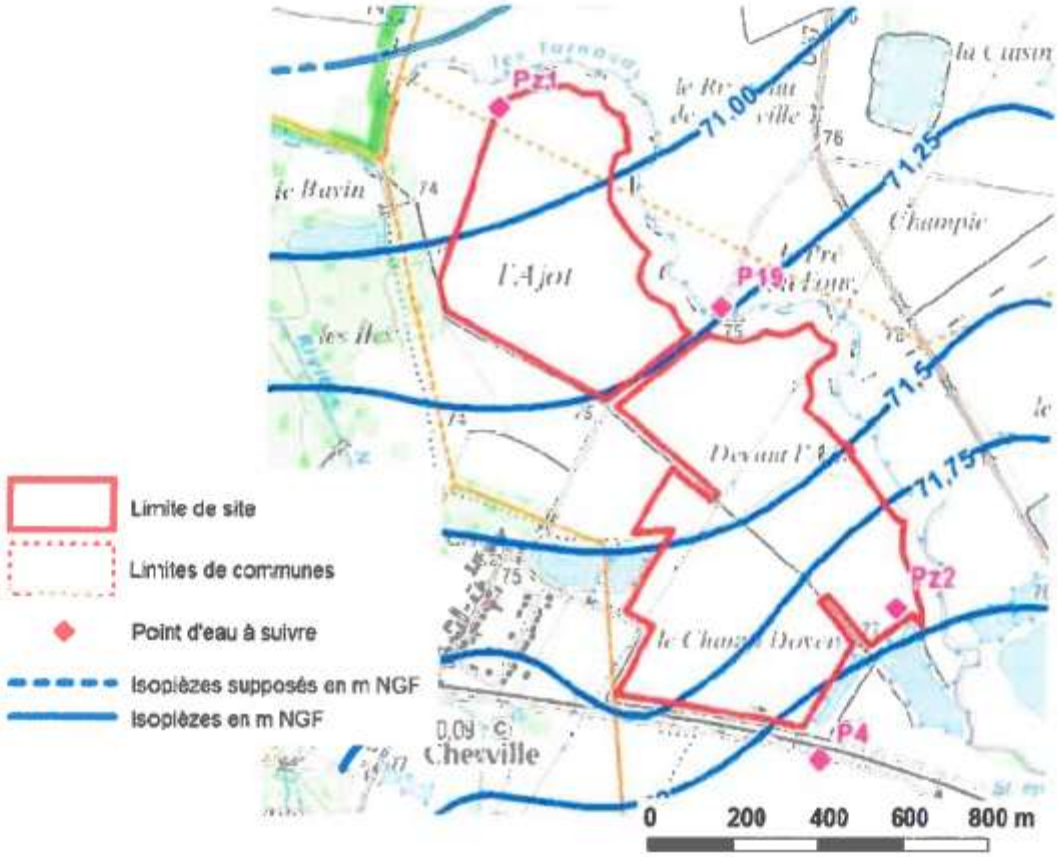

ANNEXE V – REMISE EN ÉTAT

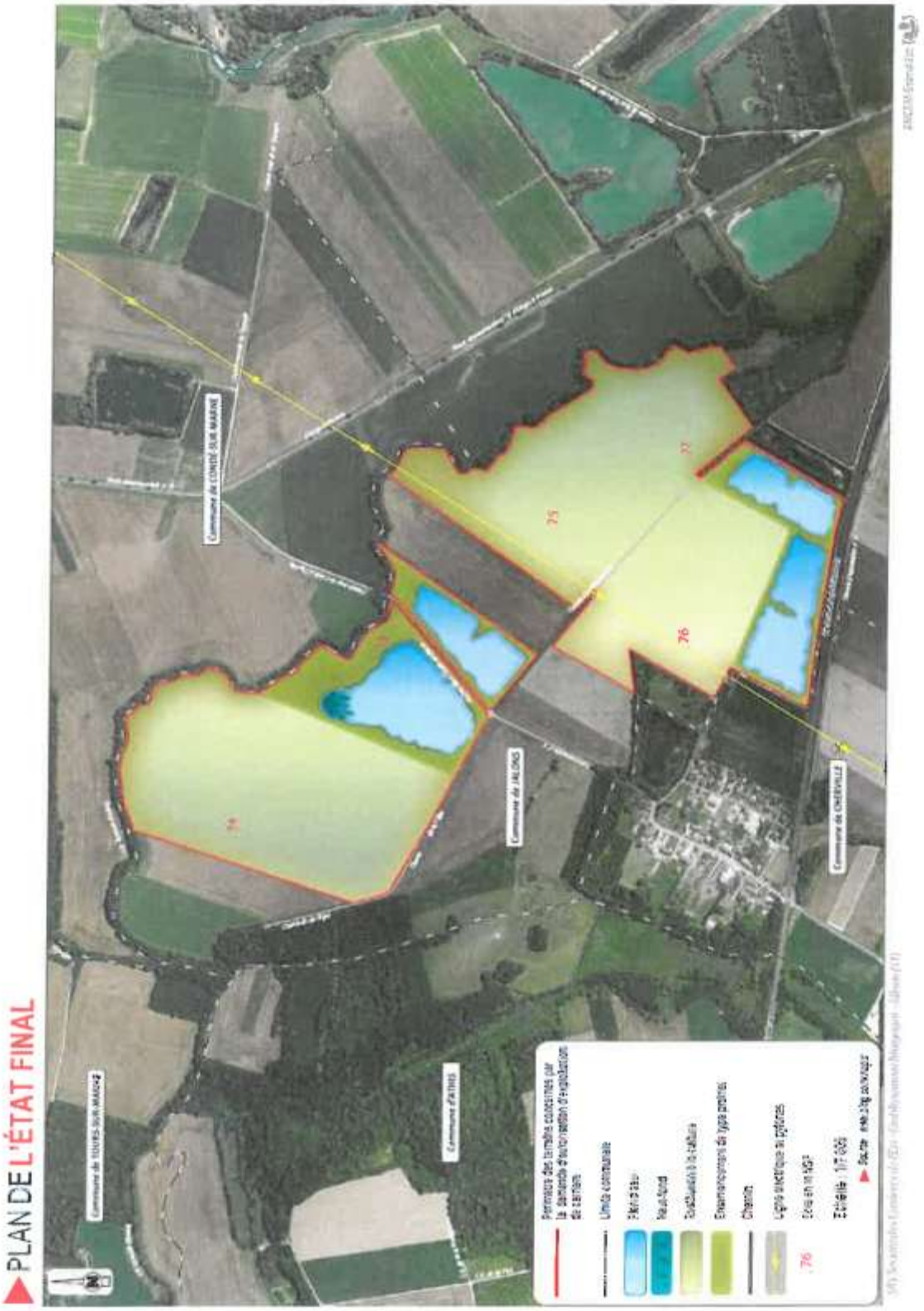

ANNEXE VI – COUPES DE REMISE EN ÉTAT

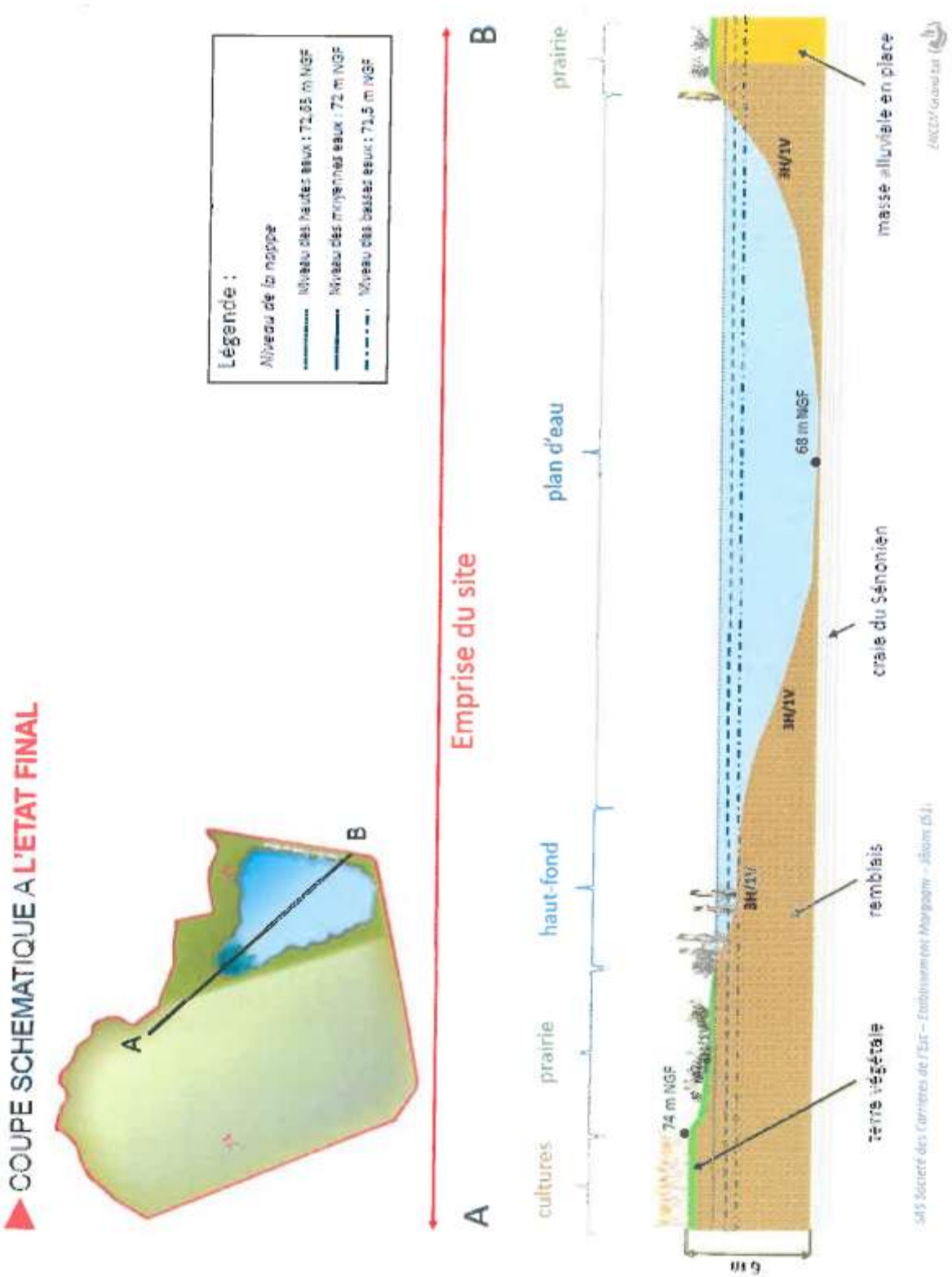

ANNEXE VII – AMÉNAGEMENT DES TALUS

▼ Illustration : Aménagement des talus (source Hydro-Expertise)

ANNEXE VIII – PHASAGE DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Le réaménagement de la carrière sera réalisé de manière coordonnée à l'extraction. Les différentes étapes du réaménagement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Période quinquennale	Travaux réalisés
Première période	• Dès la 1ère année d'exploitation, début du remblaiement partiel de la zone exploitable ; • Début du régalage progressif de la découverte du site sur les terrains remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel ; • Mise en culture des terrains remblayés puis régalés, après sortie de l'emprise carrière.
Deuxième et troisième périodes	• Poursuite du remblaiement partiel de la zone exploitable ; • Talutage progressif des talus résiduels, après opérations de remblaiement, pour l'aménagement des plans d'eau des parcelles ZD 8, ZO 18 et le début de l'aménagement du plan d'eau des parcelles ZO 19/20 ; • Aménagement du haut-fond au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 8 ; • Poursuite du régalage progressif de la découverte sur les zones remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel et sur les talus résiduels des plans d'eau ; • Poursuite de la mise en culture des terrains remblayés puis régalés, après sortie de l'emprise carrière ; • Enherbement prairial des talus régalés.
Quatrième période	• Poursuite et finalisation du remblaiement partiel de la zone exploitable ; • Poursuite et finalisation du talutage progressif des derniers talus résiduels, après opérations de remblaiement, pour la finalisation de l'aménagement du plan d'eau des parcelles ZO 19/20 et l'aménagement du plan d'eau de la parcelle ZO 29 ; • Poursuite et finalisation du régalage progressif de la découverte sur les zones remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel et sur les talus résiduels des plans d'eau ; • Poursuite et finalisation de la mise en culture des derniers terrains remblayés puis régalés, après sortie de l'emprise carrière ; • Poursuite et finalisation de l'enherbement prairial des derniers talus régalés ; • Réaménagement du chemin n°1 en accord avec la demande de l'association foncière de Jâlons ; • Enlèvement / démantèlement des infrastructures existantes et des derniers stocks ; • Nettoyage du site.

ANNEXE IX – CRÉATION D'UNE NOUVELLE PISTE

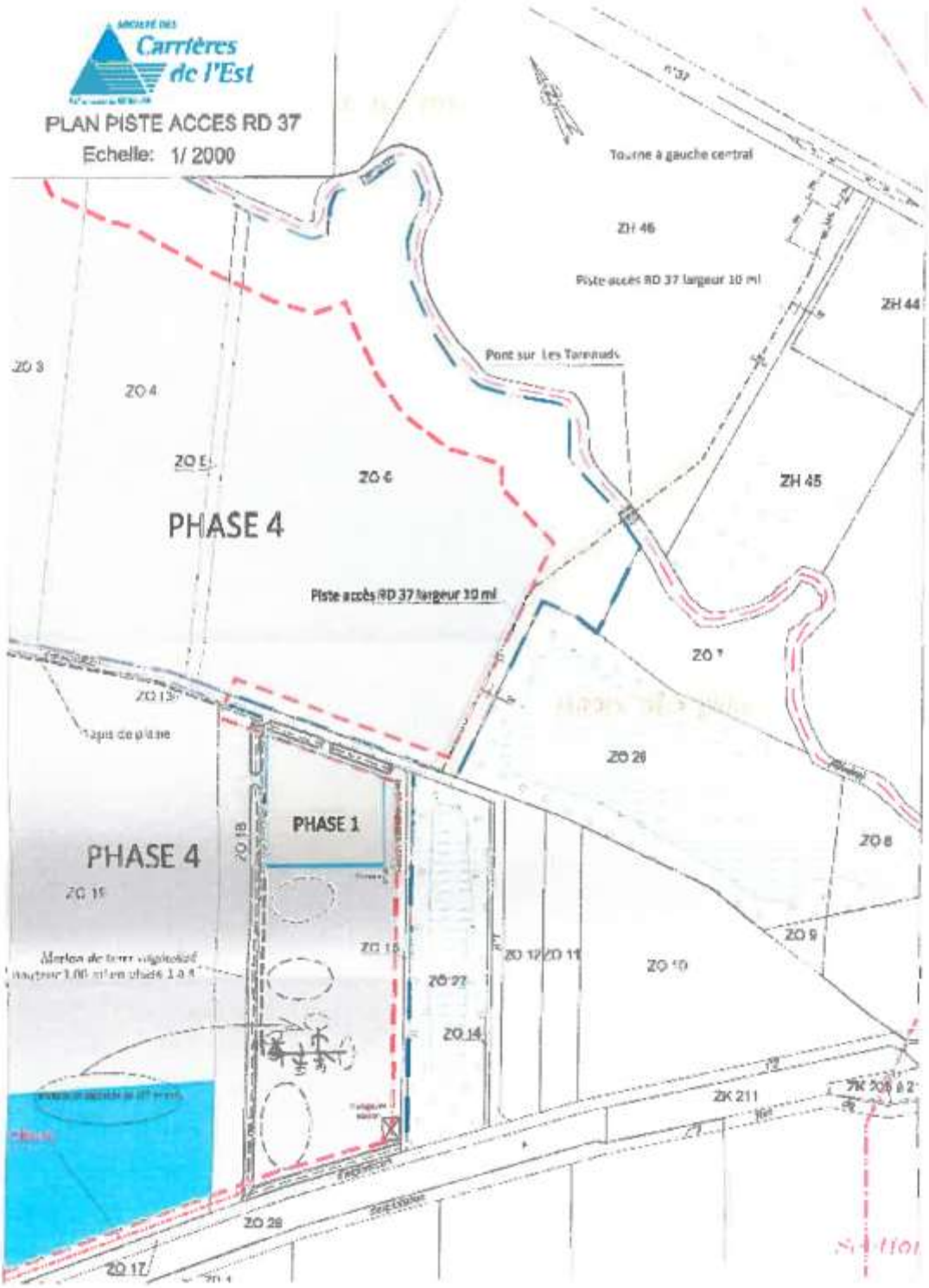

ANNEXE X – AMÉNAGEMENT DES MERLONS ET DE LA CLÔTURE

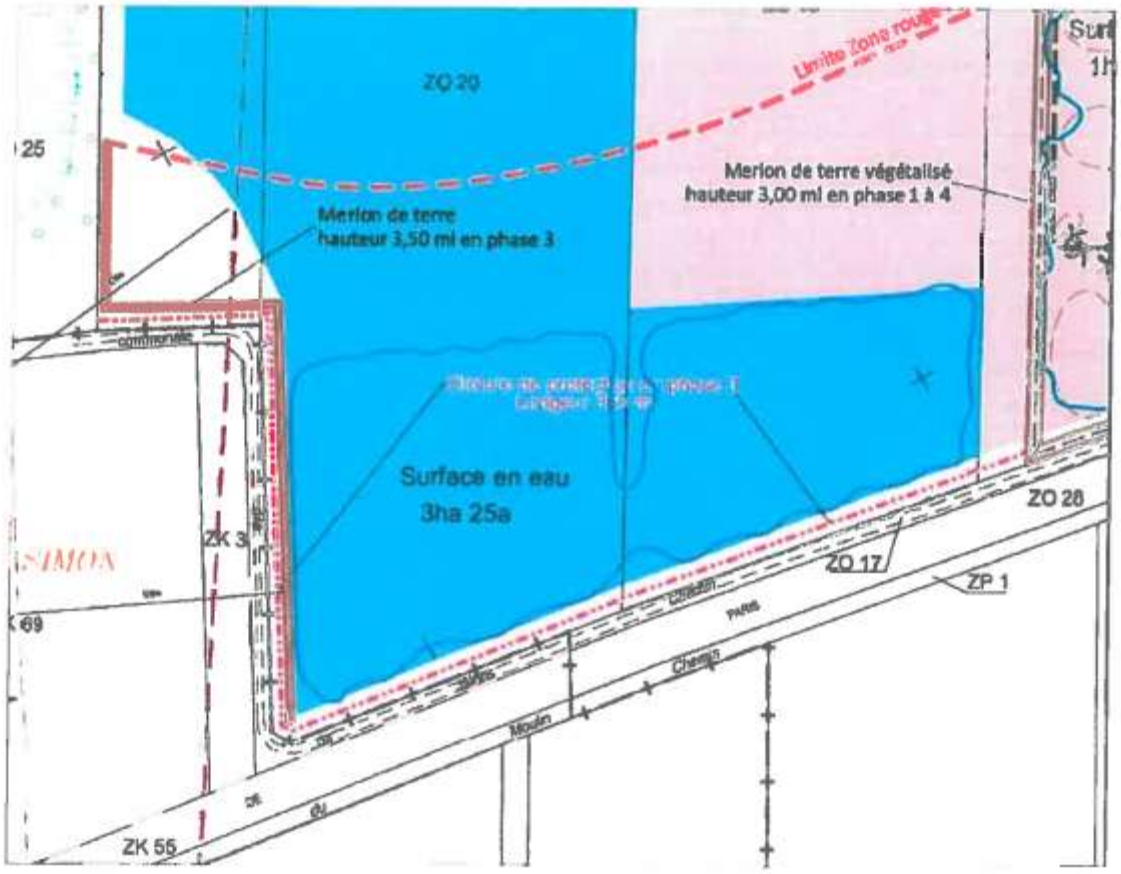

ANNEXE XI – LOCALISATION DES STOCKS LORS DES 4 TRANCHES DE LA PREMIÈRE PHASE D'EXPLOITATION

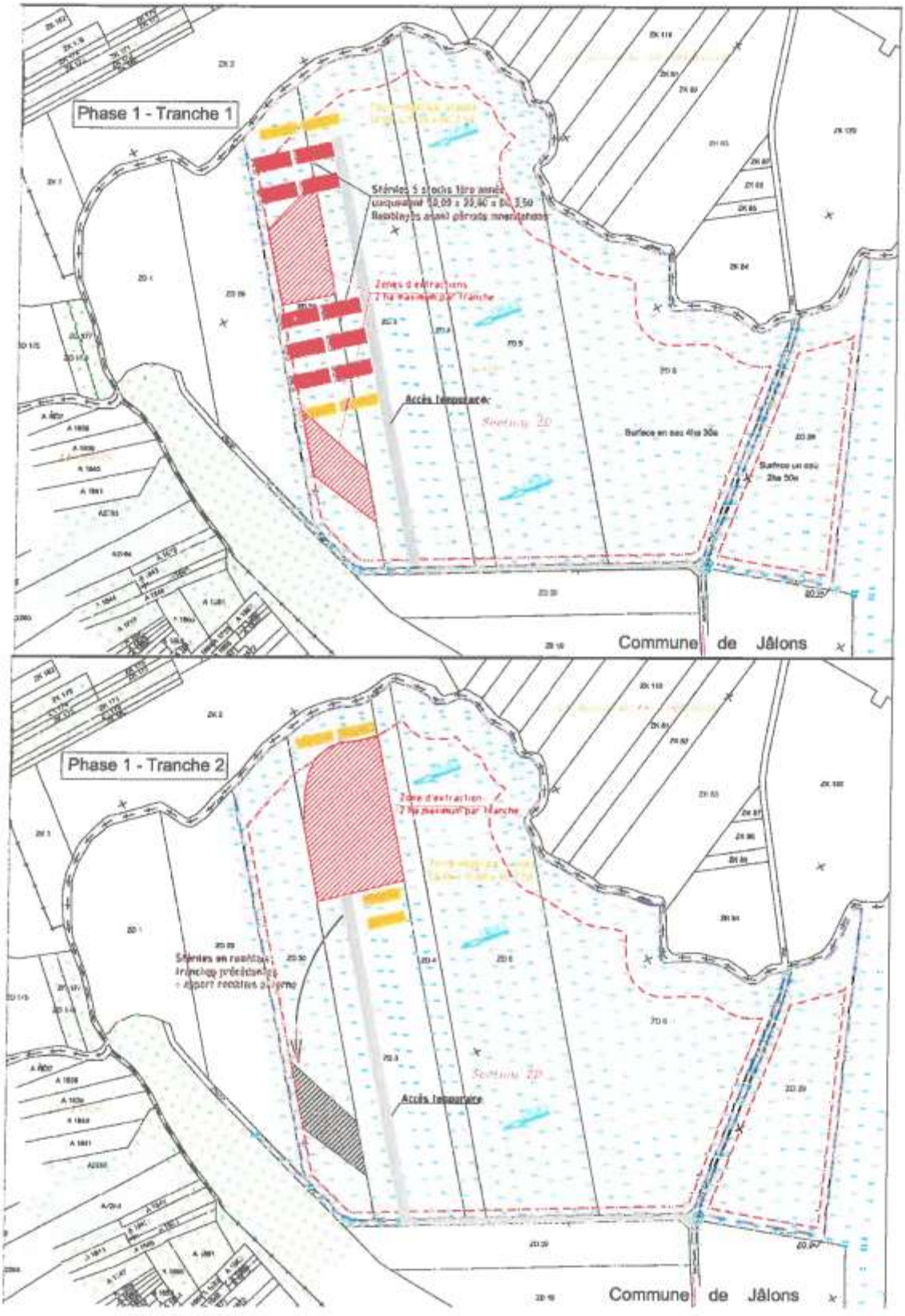

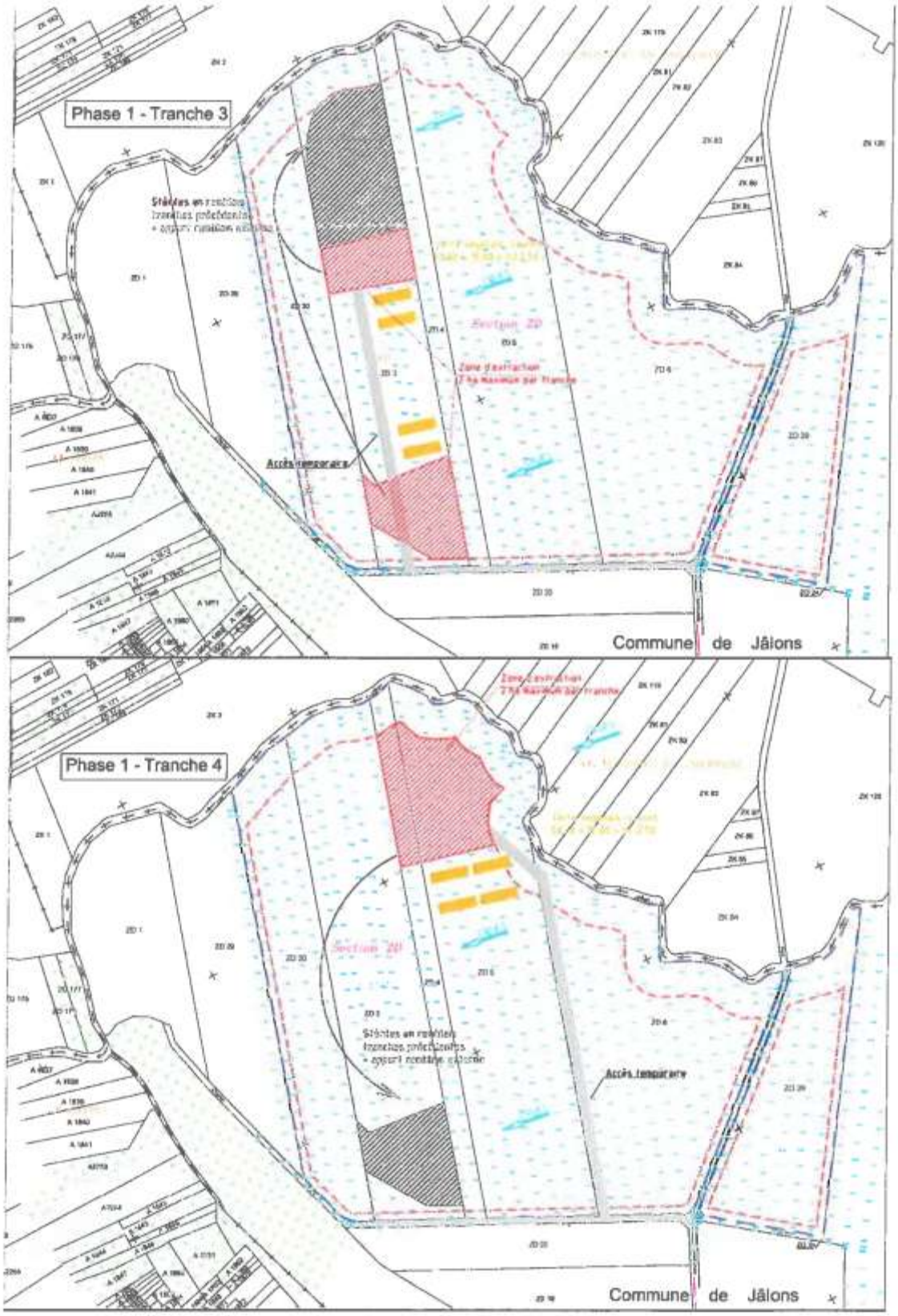
Phase 1 - Tranche 3
Accès temporaire
Commune de Jâlons
Phase 1 - Tranche 4
Accès temporaire
Commune de Jâlons

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I -PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES....2
Article 1 - Autorisation d'exploiter....2
Article 2 - Durée de l'autorisation....3
Article 3 - Garanties financières....3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques....4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation....4
Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation....5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle....5
Article 8 - Registres et plans....5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement....5
Article 10 - Contrôles et analyses....5
Article 11 - Prescriptions archéologiques....6

TITRE II -AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES....6
Article 12 - Panneaux d'identification....6
Article 13 - Bornage....6
Article 14 - Utilisation des chemins....7
Article 15 - Accès à la voirie publique....7

TITRE III -CONDUITE DE L'EXPLOITATION....7
Article 16 - Phasage....7
Article 17 - Décapage....8
Article 18 - Limitation de l'extraction....8
Article 19 - Modalités d'extraction....8
Article 20 - Prélèvement d'eau....9

TITRE IV -PRÉVENTION DES POLLUTIONS....9
Article 21 - Dispositions générales....9
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles....9
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel....10
Article 24 - Contrôle des eaux souterraines....11
Article 25 - Détermination du battement de la nappe....11
Article 26 - Consommation d'eau....11
Article 27 - Poussières....11
Article 28 - Lutte contre l'incendie....12
Article 29 - Déchets....12
Article 29.1 - Dispositions générales....12
Article 29.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière....12
Article 30 - Bruit....13
Article 31 - Vibrations....14
Article 32 - Transport des matériaux....14

TITRE V -SÉCURITÉ....14
Article 33 - Accès à la carrière....14
Article 34 - Bords des excavations....15
Article 35 - Sécurité des installations....15
Article 36 - Matériel électrique....15

TITRE VI -REMISE EN ÉTAT....15
Article 37 - Conditions de remise en état....15
Article 38 - Nature de la remise en état....16
Article 39 - Restrictions d'usage....17
Article 40 - Notification phase remise en état....17

Article 41 - Suivi des remblais....17

TITRE VII -RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES....18
Article 42 - Garanties financières....18
Article 43 - Bruit....18
Article 44 - Registres et Plans....18
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux....19
Article 46 - Détermination du battement de la nappe....19
Article 47 - Consommation d'eau....19

TITRE VIII -DISPOSITIONS DIVERSES....19
Article 48 - Sanctions....19
Article 51 - Publication de l'autorisation....20
Article 52 - Exécution et notification de l'autorisation....20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-45-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Plichancourt présentée par la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par la société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 voie Chantereine à RECY (51 520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires de la commune de Plichancourt, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

VU la demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèces protégées du 3 avril 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2018-PRO-31-IC en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2018 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Pie-grièche écorcheur et du Tarier pâtre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la zone boisée concernée par le défrichement possède un intérêt écologique moyen et n'est pas concernée par la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SA BLANDIN GRANULATS, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 23 novembre 2016, représente de faibles enjeux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 voie Chantereine à RECY (51 520), est autorisée à :

- exploiter, sur les territoires de la commune de Plichancourt, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :
  - lieu-dit « Pied d'Indier » : parcelles ZB 1 et 2 ;
  - lieu-dit « Le Cerf Durand » : parcelles ZK 15a et 16 ;

  représentant une superficie cadastrale totale de 22 ha 32 a 60 ca, dont 19 ha 28 a 57 ca de surface exploitable.
- défricher la parcelle ZB 2 de 920 m² au titre du code forestier ;
- déroger à l'interdiction de destruction d'un habitat d'espèces protégées concernant la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre.

  Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées au titre VI du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction d'alluvions Surface cadastrale totale : 22 ha 12 a 30 ca Superficie exploitable totale : 19 ha 28 a 57 ca Quantité maximale à extraire : 475 000 m³ 856 800 tonnes	2510-1	A	90 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-1-c	D	Installations de traitement d'une puissance totale installée de 190 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	2517-3	D	Surface inférieure à 10 000 m²

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante :

- l'année 1 est consacrée aux travaux préparatoires : bornage et clôture des terrains, aménagement des voies d'accès, archéologie préventive et mise en place de l'installation de traitement ;
- 9,5 années de phases d'extraction qui se dérouleront en 11 phases ;
- 1 année pour le démontage de l'installation de traitement ;
- 0,5 année pour la finalisation de la remise en état des terrains.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :
Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1ère période quinquennale	3,6	2,2	160	138472	1,1241	155656
2ème période quinquennale	3,8	2,2	160	141583	1,1241	159153
3ème période quinquennale	0,7	1,7	200	78208	1,1241	87913

Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- l'indice TP 01 de mai 2009 ($INDEX_0$) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 690,697 (indice d'octobre 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :
L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :
$Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.
Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :
- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :
Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :
La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement
Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C392 du 14 novembre 2016 et modifié par l'arrêté n° SRA2017/C515 du 13 décembre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.
En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'Inspection des Installations Classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage supplémentaire sera effectué au sud-est de la parcelle ZK 16 (secteur Est) au niveau de la friche arbustive ainsi que sur la parcelle ZK 15b au niveau de la zone boisée. Ces deux parties ne seront pas exploitées.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage du périmètre d'exploitation ainsi que le bornage supplémentaire sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.58.

Le site sera accessible uniquement depuis le secteur Ouest via la route départementale n°58 (RD.58). Les camions n'auront pas accès au secteur Est. Une bande transporteuse évacuera les matériaux du secteur Est vers l'installation de traitement mise en place sur le secteur Ouest en empruntant le CE.22 qui sera débroussaillé et aménagé à cet effet.

En sortie de site, les camions emprunteront la RD.58 vers le nord en direction de la RD.995 vers Vitry-en-Perthois puis la RD.982 permettant de rallier la route nationale 4 (RN.4). L'ensemble de ces voies et chemins est déjà aménagé et fréquenté par les poids lourds.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 16 - Milieux naturels

Des bosquets et haies existants au centre du secteur Est, occupés par la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre, seront prélevés puis réimplantés au sud-est du secteur Est afin de créer une friche arbustive. La période de transplantation sera choisie en dehors de la période de nidification de la Pie-grièche écorcheur, soit de préférence en hiver. D'autres prescriptions seront à respecter conformément à l'article 39 – Remise en état – de cet arrêté.

La création de la friche devra commencer dès le début de l'exploitation, afin que celle-ci soit opérationnelle pour la phase 4, au cours de laquelle l'habitat sera détruit.
Le défrichement est autorisé uniquement sur le secteur Ouest. Il aura lieu en dehors de la période de reproduction de la faune, soit entre octobre et février.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux d'installation de traitement, de bande transporteuse, de bassin de décantation, etc. seront réalisés entre début octobre et fin février.

L'exploitation de la carrière sera conduite sur une période de 12 ans de la manière suivante :

- 1 année de travaux préparatoires dont le bornage et la clôture des terrains, l'aménagement des voies d'accès, l'archéologie préventive et la mise en place de l'installation de traitement,
- 9,5 années de phases d'extraction qui se dérouleront en 11 phases,
- 1 année pour le démontage de l'installation de traitement,
- 0,5 année pour la finalisation de la remise en état des terrains.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1 et S2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en période de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 décembre.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un bouteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant « en rétro » afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage de la terre végétale se fait en périphérie de l'extraction (dans la bande des 10 m) sous la forme de merlons dont la hauteur sera de 2,5 m minimum, notamment en bordure nord du site, et formant un écran anti-bruit, afin de respecter les mesures de l'article 31. Des stocks temporaires de stériles pourront être constitués en bordure de l'exploitation ou sur les zones inexploitées.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Durant l'extraction, les talus seront maintenus à 45° maximum, assurant leur stabilité pendant cette phase. De même, les pentes des merlons de stockage des terres arables seront limitées et naturellement végétalisées, ce qui assurera leur maintien et évitera leur effondrement sur les terrains voisins.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 236 000 m³ sont conservés.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale autorisée est de 4,8 mètres soit 100,6 mNGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 476 000 m³ (856 800 t). La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

L'extraction est totalement interdite sur la parcelle ZK 15b non défrichée, ainsi que sur la partie sud-est de la parcelle ZK 16 où sera située la friche arbustive.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux bruts extraits pendant les phases 1 à 9B sont traités puis stockés sur le site de l'exploitation avant leur commercialisation. Les refus de criblage sont conservés, sur le site d'exploitation, pour la remise en état.

Avant l'exploitation de la phase 11, l'installation de traitement présente sur le site d'exploitation est démantelée.

Les matériaux bruts extraits lors de la phase 11 sont évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la SA BLANDIN GRANULATS.

Article 21 - Prélèvement d'eau

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé afin de limiter les prélèvements dans le milieu. Les eaux seront pompées dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement avec un débit maximal de 150 m³/h. Les eaux de lavage chargées en fines produites par le broyage seront évacuées par pompage vers des bassins de sédimentation sur le secteur Est. En sortie de décantation, les eaux clarifiées seront renvoyées par surverse vers le plan d'eau claire initial.

Aucun rejet d'eau ne s'effectuera à l'extérieur du site.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur le site de la carrière. Ces opérations se feront sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double-paroi avec détecteur de fuite présente sur le site. Cette cuve est entreposée dans un bungalow étanche. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides ainsi que les liquides pollués piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront stockés sur rétention dans un container. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Pour les exutoires des eaux de lavage de l'installation de traitement, des bassins de décantation seront installés durant la phase d'exploitation. Une clôture spécifique sera positionnée autour de ces bassins afin d'empêcher toute intrusion

d'amphibiens. En fonction de la taille des bassins, une ou deux rampes de sorties seront installées pour permettre à une petite faune terrestre de s'extraire des bassins en cas de chute.

Les matériaux lavés seront inertes, non pollués et non dangereux. L'installation traitera les matériaux provenant des exploitations de carrières de la société sur le secteur. Un floculant de la famille des polyacrylamides pourra être utilisé afin d'accélérer le processus de décantation des eaux issues du lavage des matériaux extraits, dans le respect des doses nécessaires. Il présentera un taux de monomère résiduel (acrylamide) inférieur à 0,1 % pour être intégralement adsorbé par les fines.

Article 25 - Contrôle des eaux souterraines

Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 26 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 27 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 150 m³/h.

La redevance sur le prélèvement d'eau se fera de manière forfaitaire et concerne l'ensemble des sites de la Société BLANDIN.

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'utilisation d'un convoyeur à bandes pour l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 29 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 - Déchets

Article 30.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 30.2 - Geston du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

La station de transit pourra accueillir :

- les matériaux extraits avant traitement ;
- les matériaux traités avant commercialisation ;
- les matériaux inertes extérieurs.

La surface de la station de transit doit être inférieure à 1 ha.

Article 31 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au samedi de 7h00 à 17h00.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Un merlon de terres végétales de 2,5 m de haut sera installé en bordure nord du site et servira d'écran anti-bruit afin de respecter les exigences sonores du tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 32 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 - Transport des matériaux

Le transport de matériaux à l'intérieur du site sera effectué par convoyeur à bandes qui acheminera les matériaux jusqu'à l'installation de traitement, afin de réduire le trafic des engins.

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 15 à 25 rotations de camions maximum par jour, sur 200 jours au maximum par an.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies…). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage. Toute circulation sur les chemins situés au nord et au sud du site d'exploitation est interdite. Une attention particulière sera portée au niveau d'une bande de friche prairiale située au sud-est du secteur Est afin de préserver celle-ci.

Les matériaux extraits et traités sont transportés via la RD.58 vers le nord en direction de la RD.995 vers Vitry-en-Perthois puis la RD.982 permettant de rallier la route nationale 4 (RN.4). L'ensemble de ces voies et chemins est déjà aménagé et fréquenté par les poids lourds.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 34 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière devra être installée à l'entrée du site et systématiquement fermée en dehors des heures de travail.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les clôtures devront être positionnées selon les enjeux et à partir de l'intérieur du site.

Le chemin d'accès au site sera revêtu sur une longueur minimum de 50 m, afin de réduire les salissures déposées par les camions sur la RD58. Seule une portion du chemin d'exploitation n°22 dit du Bauchet sera aménagée pour l'accès des camions et pour la bande transporteuse. L'exploitant s'engage à effectuer un état des lieux des chemins empruntés avant, pendant et après l'exploitation.

L'accès des visiteurs ne pourra se faire qu'accompagné par un responsable, et sous réserve de port des équipements de protection individuelle.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme…).

Article 35 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Des bouées de sauvetage avec tauline seront mises en place à proximité des zones en eau.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 38 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation, des refus de criblage et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 42 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les terrains seront remblayés en respectant l'ordre initial des horizons :

- les couches sous-jacentes seront constituées des fines de décantation, des rebuts d'exploitation et éventuellement de matériaux inertes extérieurs ;
- les matériaux de découverte seront exclusivement destinés à la reconstitution des couches superficielles (les stériles, puis par-dessus les terres arables constituant l'horizon organo-minéral superficiel).

Aucun autre matériau de remblais n'est autorisé.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- créer trois plans d'eau d'une superficie de 2 ha, 2,2 ha et 4,5 ha.
- créer une mosaïque d'habitats humides diversifiés : prairies humides, roselières (1,2 ha), zones de hauts fonds à végétation rivulaire mixte (1,8 ha), à l'aide notamment des matériaux de découverte, de refus de criblage et de fines de décantation. L'annexe VII identifie les espèces susceptibles d'être utilisées pour les plantations ainsi qu'un schéma d'aménagement.
- compenser l'impact de 4,26 ha de zones humides par le projet en reconstituant ces zones à hauteur de 150 % (soit 6,39 ha).
- créer une friche arbustive de 0,34 ha sur la partie sud-est du secteur Est avant le commencement des travaux, afin d'être opérationnelle lors de la phase 4. Cette friche fournira un habitat de substitution pour la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre.
- créer une succession de haies discontinues (linéaire de 460 m environ) composées d'arbustes ou de buissons touffus sur les périphéries nord, est et sud du Secteur Est, afin de proposer un milieu ouvert propice à la recherche de nourriture pour la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre. Le renforcement de la haie en bordure nord permettra également une protection de la frayère à brochet du canal nord.
- créer des milieux humides ouverts composés d'une prairie hygrophile à mésohygrophile au sein de laquelle des dépressions favorables à l'implantation de cariçaie seront créées, sur une surface d'au minimum 5,3 ha.
- créer des milieux ouverts mésophiles sur 0,12 ha afin de compenser la destruction de bandes enherbées.
- Remettre 2,14 ha de terrains en culture. Une première mise en culture pourra être effectuée au moyen d'une légumineuse qui sera coupée et broyée mais non récoltée. Ce réaménagement sera réalisé de préférence l'été, car le temps sec favorise les terrassements. Les pentes résiduelles seront très douces afin de garantir l'exploitabilité des terrains par les agriculteurs.
- reboiser intégralement la zone défrichée sur la parcelle ZB 2 (920 m²).

- mettre en place un réseau de pierriers refuges pour le Lézard des murailles, en partie sud du site, lors de la remise en état des phases 3 à 6. Chaque pierrier devra faire au minimum 6 m².

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé. Il pourra être effectué comme suit : 4 sessions de 3 passages sur 12 ans. Les passages auront lieu aux mois de juin et juillet, en période de reproduction, et au mois d'août ou septembre (période consacrée aux orthoptères). Un protocole sera mis en place afin de standardiser ce suivi.

L'entretien des roselières se fera par faucardage périodique réalisé en hiver tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés. Les végétations des berges et des zones de hauts fonds seront fauchées uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau.

Aménagement des zones humides :

La remise en état prévoit le réaménagement des 4,26 ha de zones humides impactées par le projet avec une compensation complémentaire de 2,13 ha pour atteindre les 150 % de reconstitution imposés. Elle s'effectuera par :

- la création de 5,16 ha de zones humides dans l'emprise exploitée (5,01 ha de prairies humides à fonctionnalités importantes et 0,15 ha de friche arbustive à fonctionnalités faibles à modérées ;
- l'amélioration des fonctionnalités de 0,79 ha de zones humides existantes sur des zones non exploitées (0,36 ha de cultures transformées en prairies humides et 0,43 ha de cultures transformées en friche arbustive) ;
- la reconstitution à l'identique de 0,52 ha de zones humides (boisement à fonctionnalités faibles à modérées),

soit la création, l'amélioration des fonctionnalités et la reconstitution à l'identique de 6,47 ha de zones humides au total. Par ailleurs, dans le cadre de cette remise en état les ETS BLANDIN SA créeront de manière supplémentaire 3,03 ha de zones humides à fonctionnalités importantes (1,20 ha de roselières et 1,83 ha de zones de haut fonds à végétation rivulaire diversifiée).

Aménagement des plans d'eau

Trois plans d'eau seront créés à l'issu du réaménagement du site.

- Le plan d'eau de 2 ha sur le secteur Ouest aura une activité de pisciculture.
- Le plan d'eau de 2,2 ha sur le secteur Est-Sud sera à vocation écologique.
- Le plan d'eau de 4,5 ha sur le secteur Est-Nord sera à vocation de loisirs.

Seules les espèces de poissons d'eau douce naturellement présents dans les rivières de la Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L432-10 du Code de l'Environnement, d'introduire dans les eaux libres des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

La longueur est-ouest des plans d'eau sera au maximum de 290 m et de 450 m au maximum dans le sens de l'écoulement. Les berges amont et aval de ces plans d'eau résiduels seront localement laissées perméables afin de permettre la circulation des eaux. Les plans d'eau auront des formes courbes et le contour sera retravaillé après l'exploitation, en remblayant partiellement les berges pour constituer des zones de hauts fonds et des prairies humides à mésophiles. Le principe de proportions harmonieuses des plans d'eau sera respecté : la longueur de chacun des plans d'eau sera inférieure ou égale à 2,6 fois la largeur maximale. Le profilage des berges se fera à l'aide de matériaux de découverte et de fines de décantation afin de les adoucir (maximum 15°), excepté au niveau des berges qui seront laissées perméables (pentes d'exploitation à 45° maximum).

Création de la friche arbustive suite à la demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèces protégées

Cet habitat de substitution sera constitué d'une strate arbustive et d'une strate herbacée et sera opérationnel durant la phase 4. Plusieurs éléments sont à prendre en compte pour la création de cette strate arbustive :

- Le choix des essences implantées devra être effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne, objet de l'annexe VII du présent arrêté. Le choix s'est arrêté sur l'Aubépine à un style *Crataegus monogyna*, l'Aubépine à deux styles *Crataegus laevigata* et le Prunellier *Prunus spinosa* ;
- La nature des essences implantées : le prélèvement s'effectuera à partir des arbustes existants au sein du fourré actuellement occupé par la Pie-grièche écorcheur.
- La période de transplantation s'effectuera en dehors de la période de nidification de la Pie-grièche écorcheur, soit de préférence en hiver.
- Le schéma de plantation devra être aléatoire : les arbustes seront suffisamment éloignés les uns des autres pour ne pas constituer un fourré.
- Si d'autres espèces sont nécessaires à la végétalisation, elles devront impérativement faire partie de la liste mentionnée en annexe VII du présent arrêté. Une quinzaine d'espèces au maximum devra être retenue pour l'ensemencement.

- La gestion de la friche sera réalisée avec une fauche hivernale tardive, réalisée en dehors de la période de reproduction du Tarier pâtre, du Grillon d'Italie et de la Pie-grièche écorcheur et de ses proies, soit de novembre à fin février. Elle sera réalisée tous les deux ans.

Création de milieux ouverts mésophiles

Pour la création de la praire mésophile, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- L'ensemencement nécessaire à la création de la praire se fera uniquement à partir d'espèces issues de la liste mentionnée à l'annexe VII du présent arrêté.
- La période de semis s'étendra de mi-août à fin septembre.

Création de milieux humides ouverts

Pour la création de la praire hygrophile, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- La prairie sera aménagée de façon à créer une pente très progressive, afin d'être à quelques dizaines de centimètres du niveau de la nappe.
- La liste des espèces adaptées aux lieux humides est donnée en annexe VII du présent arrêté.
- Une seule fauche par an sera réalisée, aux alentours de fin octobre. Une deuxième peut avoir lieu si besoin début juin. La hauteur de fauche sera d'au minimum 10 cm et la vitesse n'excédera pas 10 km/h.

Reboisement de la zone défrichée suite à la demande de défrichement

La liste des espèces utilisées pour le reboisement est indiquée en annexe VII.

Pour réaliser la plantation de ce boisement, il sera nécessaire de :

- préparer un sol décompacté et composé du substrat initial (conservé lors de l'exploitation sous forme de merlons). En effet, selon les sondages pédologiques, le sol sur 1,2 m composé de terre argilo-limoneuse à argileux avec des horizons parfois tourbeux semble adapté à l'établissement d'un tel habitat ;
- mélanger les essences (fournies dans le tableau en annexe) et non les installer par blocs monospécifiques ;
- créer un module de plantation pour l'« intérieur » du boisement et un module pour le manteau, l'« extérieur » du boisement. Le schéma suivant fournit une illustration de ces modules ;
- appliquer des densités de plantation pour des boisements à vocation écologique. Celles-ci doivent être plus faibles que celles conseillées pour la sylviculture, de l'ordre de 1 500 plants/ha ;
- utiliser des spécimens pas trop âgés, les jeunes plants forestiers de 2 ans étant recommandés (à racines nues ou en godets forestiers). Une transplantation d'individus pourra être réalisée afin de conserver les essences locales ;
- protéger les plants contre la dent des herbivores (lapins et chevreuils) ;
- prévoir des clairières et une lisère irrégulières et festonnées.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La procédure d'acceptation de ces matériaux est la suivante :

- vérification du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôle visuel au pesage ;
- déchargement des remblais sur une plate-forme réservée à cet effet ;
- vérification visuelle de la qualité des matériaux apportés ;
- autorisation de la mise en remblai ;
- le cas échéant, rechargement des matériaux indésirables.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés afin de s'assurer de leur caractère inerte sur le site équipé de la société à Recy. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	À l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 178 200 m³ de stériles de découverte,
- 57 800 m³ de terre végétale,
- 34 000 m³ de fines de lavage des matériaux extraits,
- 9 700 m³ de refus de concassage/criblage ;

Soit un volume total d'environ 279 700 m³.

De manière générale, le remblaiement doit permettre d'atteindre la cote moyenne de 104,3 m NGF sur le secteur Ouest sur les berges du plan d'eau, une cote moyenne de 104,3 à 104,5 m NGF au niveau des prairies hygrophiles à mésohygrophiles, de 105,5 m NGF au niveau de la culture recréée au nord-est, de 104,7 m NGF au niveau du boisement recréé à l'ouest et de 105,7 m NGF au niveau de la friche arbustive au sud-est.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'Inspection des Installations Classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des Installations Classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 42 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 47 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. La redevance sur le prélèvement d'eau se fera de manière forfaitaire et concerne l'ensemble des sites de la Société BLANDIN.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 49 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 50 - Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.
Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant au moins un mois.

Article 52 - Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à monsieur Patrick SCHNEIDER, commissaire enquêteur, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Plichancourt, Brusson, Dompremy, Favresse, Luxémont et Villotte, Marolles, Merlaut, Outrepont, Ponthion, Reims la Brûlée, Vitry en Perthois et Vauclerc et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, 20, voie Chanteraine – 51520 RECY.

Les maires de Plichancourt, Brusson, Dompremy, Favresse, Luxémont et Villotte, Marolles, Merlaut, Outrepont, Ponthion, Reims la Brûlée, Vitry en Perthois et Vauclerc communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

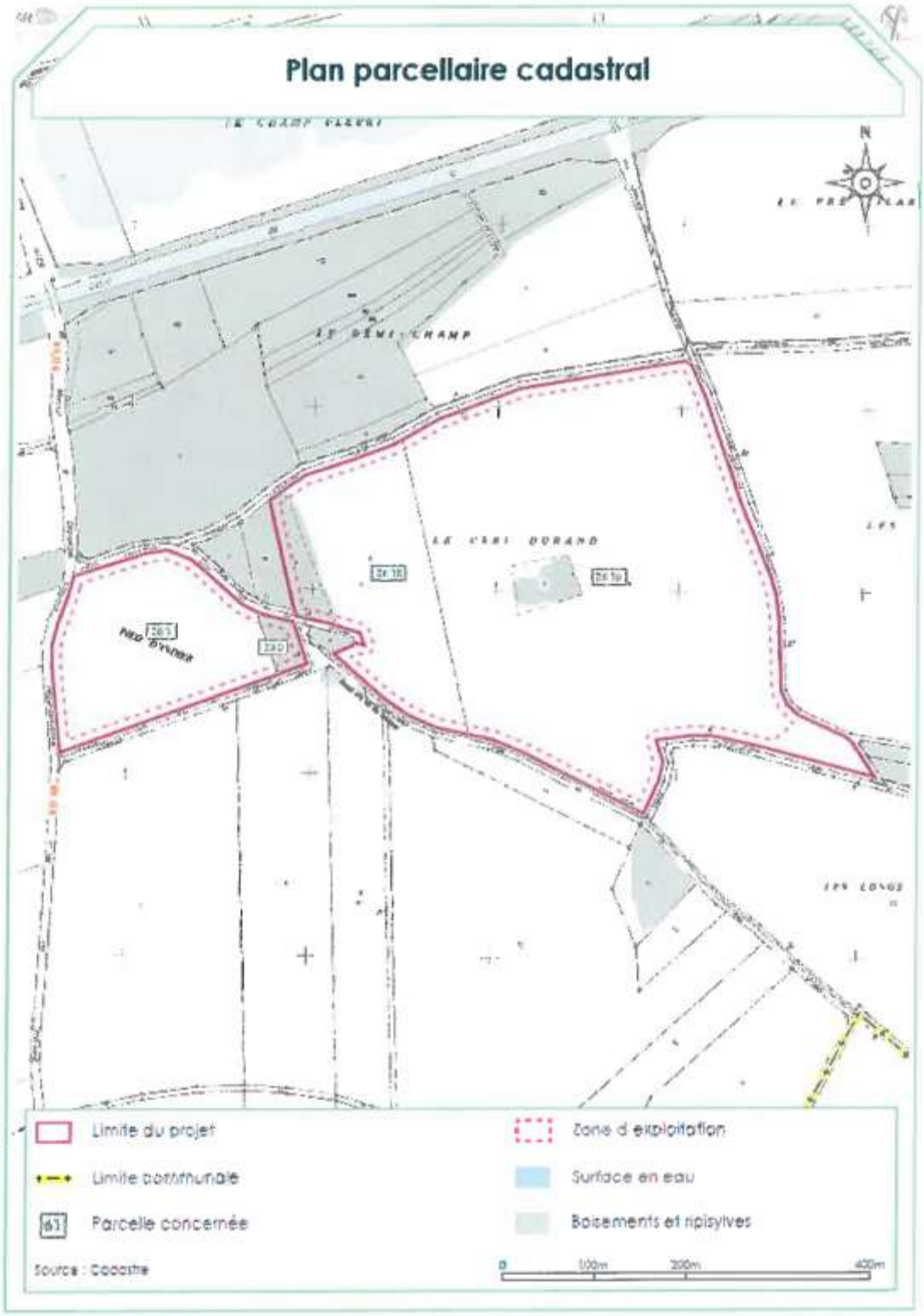

ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION

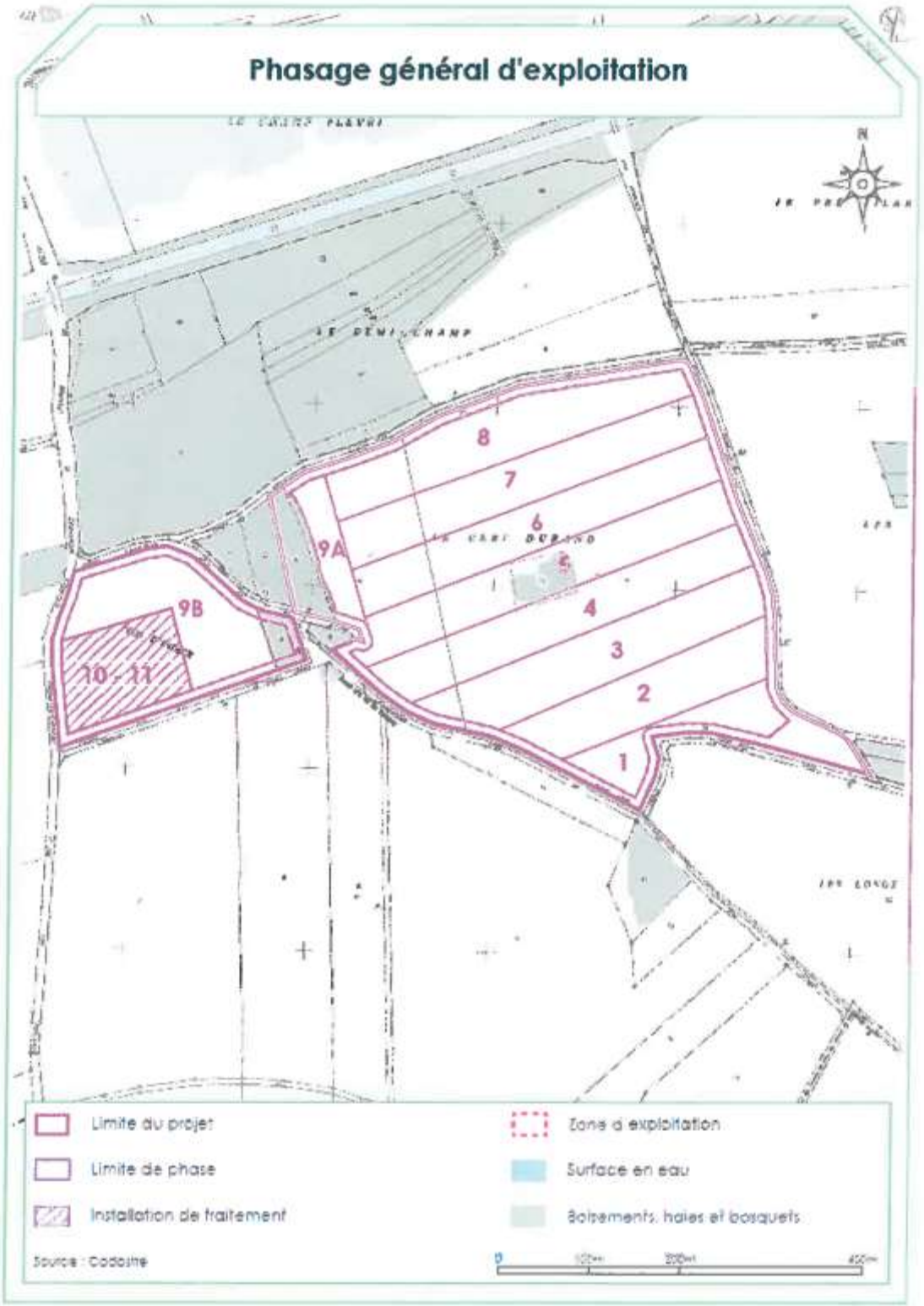

ANNEXE III – EXPLOITATION PAR PHASE

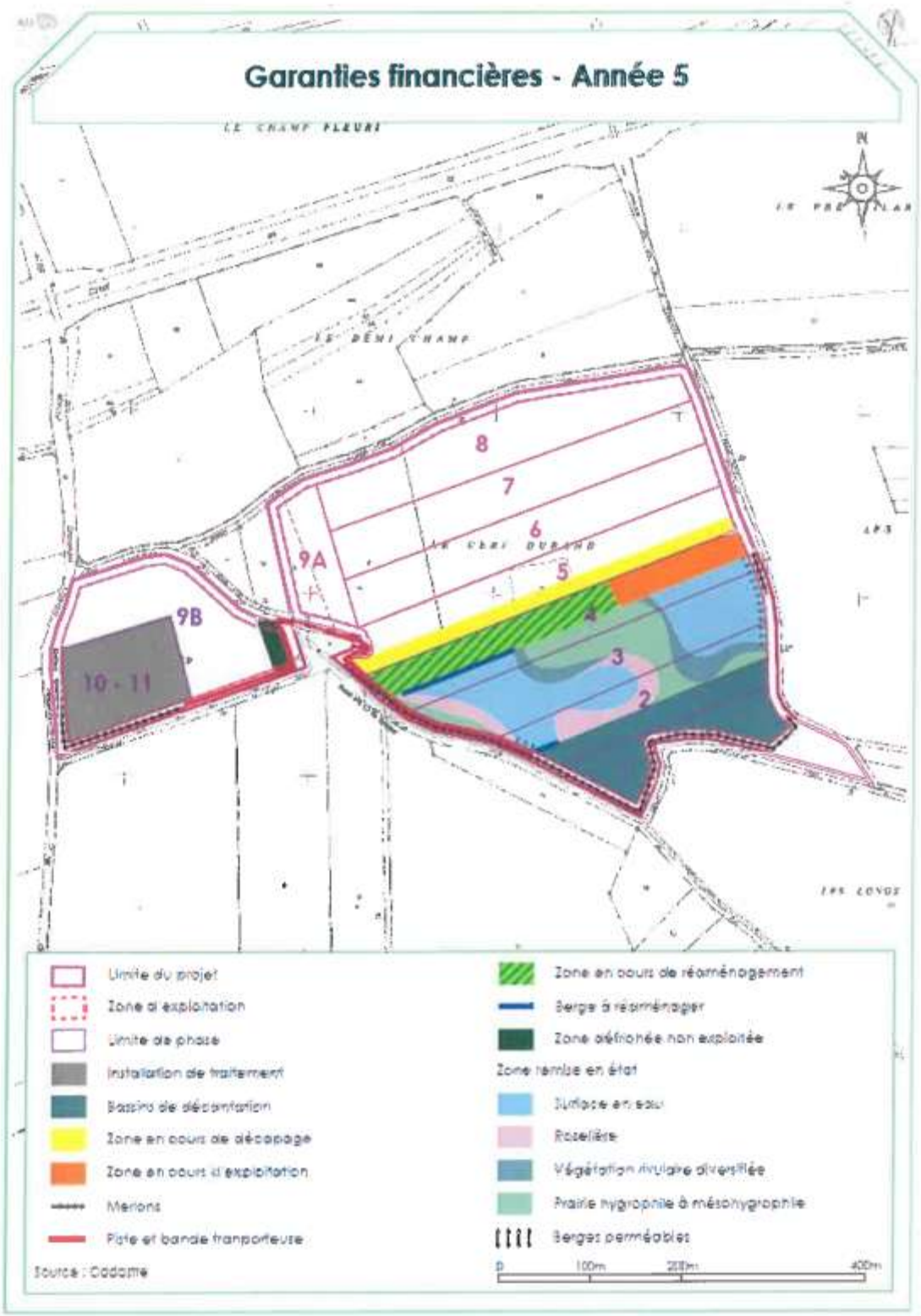

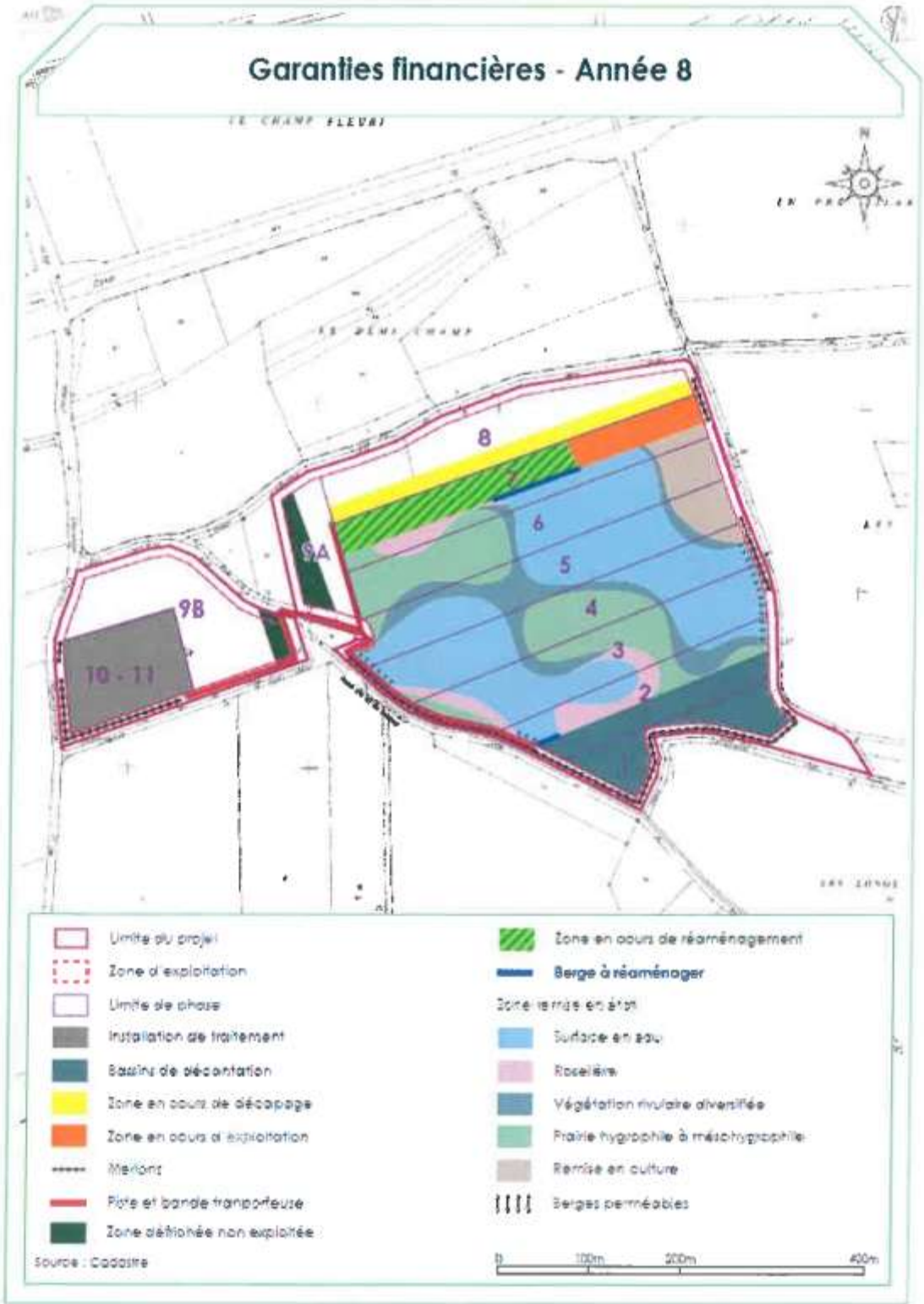
Garanties financières - Année 8
LE CHAMP FLEURI
LES DEMI CHAMPS
N
8
7
6
5
4
3
2
9A
9B
10 - 11
Limite du projet
Zone d exploitation
Limite de phase
Installation de traitement
Bassins de décantation
Zone en cours de décapage
Zone en cours d exploitation
Merlons
Piste et bande transporteuse
Zone définitivée non exploitée
Zone en cours de réaménagement
Berge à réaménager
Zone remise en état
Surface en eau
Roselière
Végétation rivulaire diversifiée
Prairie hygrophile à mésohygrophile
Remise en culture
Berges perméables
Source : Cadastre
0
100m
200m
400m

Garanties financières - Année 11
LE CHAMP FLEURI
LE DEMI CHAMP
LES LONGS
8
7
6
5
4
3
2
9B
10 - 11
Limite du projet
Zone d'exploitation
Limite de phase
Zone en cours de décapage
Merlons
Piste et bande transporteuse
Zone en cours de réaménagement
Berge à réaménager
Zone remise en état
Surface en eau
Roselière
Végétation rivulaire diversifiée
Prairie hygrophile à mésohygrophile
Prairie mésophile
Remise en culture
Boisement
Friche arbustive
Berges perméables
Source : Cadastre
0
100m
200m
400m

ANNEXE IV - PIÉZOMÈTRES

ANNEXE V – REMISE EN ÉTAT

ANNEXE VI – COUPES DE REMISE EN ÉTAT

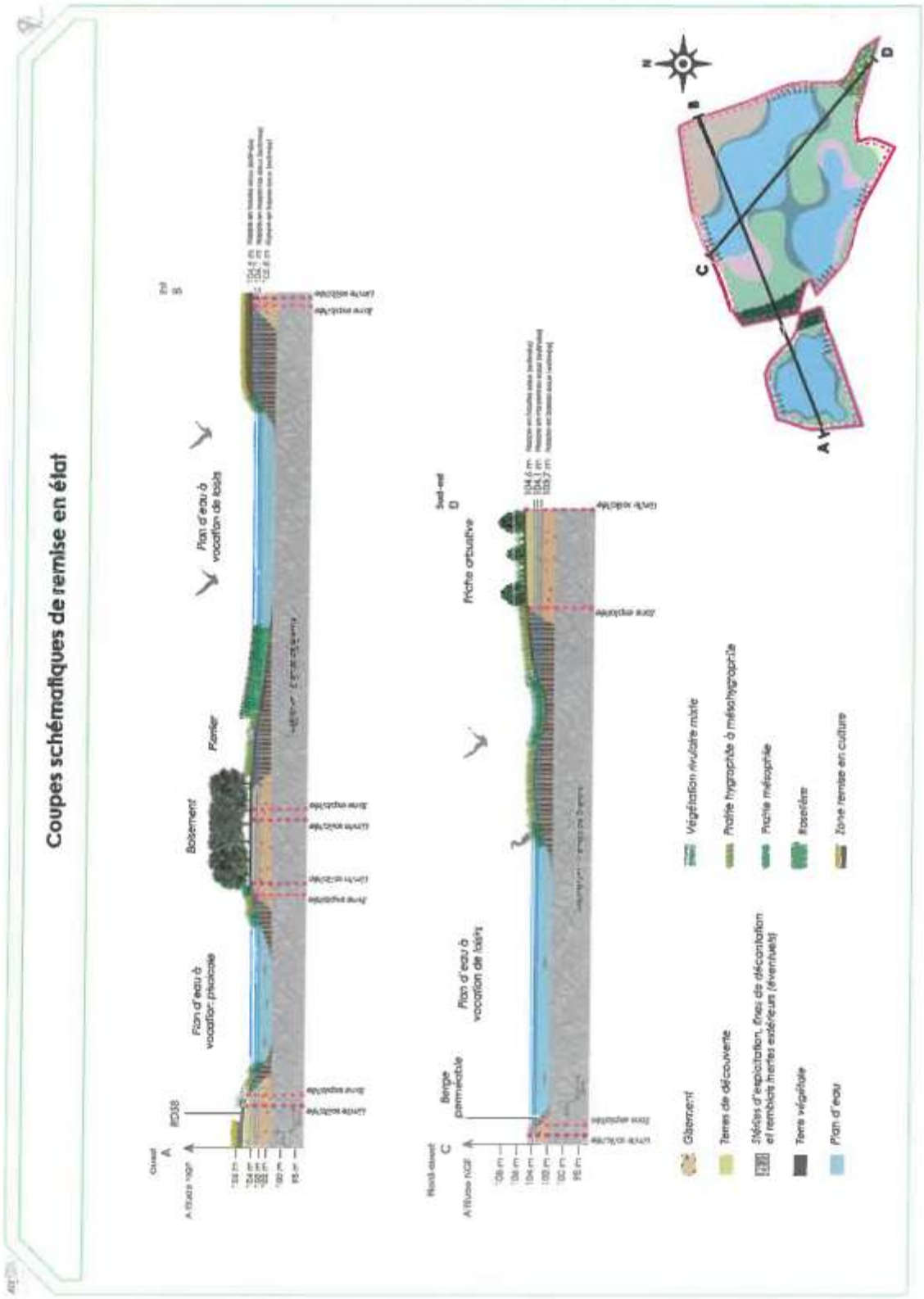

ANNEXE VII - ESPÈCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES POUR LA REMISE EN ÉTAT

- **Aménagement de la friche arbustive**

Liste des espèces à privilégier pour l'ensemencement de la friche arbustive.

Nom scientifique	Nom commun
Anthoxanthum odoratum L.	Flouve odorante
Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé (s.l.)
Centaurea jacea L.	Centaurée jacée (s.l.)
Crepis biennis L.	Crépide bisannuelle
Dactylis glomerata L.	Dactyle aggloméré
Daucus carota L.	Carotte commune (s.l.)
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque roseau (s.l.)
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés
Festuca rubra L.	Fétuque rouge (s.l.)
Galium mollugo L.	Gaillet élevé (s.l.)
Galium verum L.	Gaillet jaune
Heracleum sphondylium L.	Berce commune (Branc-ursine)
Holcus lanatus L.	Houlque laineuse
Leucanthemum vulgare Lam.	Leucanthème commune (s.l.) (Grande marguerite)
Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus	Lotier corniculé (Pied-de-poule)
Luzula campestris (L.) DC.	Luzule champêtre
Medicago lupulina L.	Luzerne lupuline (Minette ; Mignonnette)
Phleum pratense L.	Fléole des prés
Poa pratensis L. subsp. pratensis	Pâturin des prés
Ranunculus bulbosus L.	Renoncule bulbeuse
Tragopogon pratensis L.	Salsifis des prés (s.l.)
Trifolium dubium Sibth.	Trèfle douteux
Trifolium pratense L.	Trèfle des prés
Trifolium repens L.	Trèfle rampant (Trèfle blanc)
Trisetum flavescens (L.) Beauv.	Trisète jaunâtre (s.l.)
Vicia hirsuta (L.) S.F. Gray	Vesce hérissée

- **Aménagement des milieux ouverts mésophiles**

Liste des espèces à privilégier pour l'ensemencement de la prairie mésophile.

Nom commun	Nom scientifique
Achillée millefeuille	Achillea millefolium
Agrostide capillaire	Agrostis capillaris L.
Brome mou	Bromus hordeaceus
Brunelle commune	Prunella vulgaris
Carotte commune	Daucus carota
Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata
Fétuque rouge	Festuca rubra
Fléole des prés	Phleum pratense
Fromental élevé	Arrhenatherum elatius
Gaillet dressé	Galium mollugo
Grande marguerite	Leucanthemum vulgare
Houlque laineuse	Holcus lanatus
Ivraie vivace	Lolium perenne
Luzerne lupuline	Medicago lupulina
Millepertuis perforé	Hypericum perforatum
Myosotis des champs	Myosotis arvensis
Oseille sauvage	Rumex acetosa
Pâturin des prés	Poa pratensis
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata
Porcelle enracinée	Hypochaeris radicata
Renoncule âcre	Ranunculus acris
Renoncule rampante	Ranunculus repens
Salsifis des prés	Tragopogon pratensis
Silaüs des prés	Silaum silaus
Trèfle des prés	Trifolium pratense
Trèfle rampant	Trifolium repens
Vesce des moissons	Vicia sativa
Vulpin des prés	Alopecurus pratensis

- **Aménagement des milieux humides ouverts**

Liste d'espèces adaptées aux milieux humides.

Monocotylédones		Provenance	Mode d'emploi
Agrostis stolonifera L.	*Agrostide stolonifère*	*S (L, NLP)*	x
Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	*Fromental élevé*	*S (L, NLP)*	x
Holcus lanatus L.	*Houlque laineuse*	*S (L, NLP)*	x
Lolium perenne L.	*Ivraie vivace (Ray-grass commun)*	*S (L, NLP)*	x
Lolium multiflorum Lam.	*Ivraie multiflore (Ray-grass d'Italie)*	C	x
Poa trivialis L.	*Pâturin commun*	*S (L, NLP)*	x
Carex hirta L.	*Laîche hérissée*	*S (L)*	p
Dactylis glomerata L.	*Dactyle aggloméré*	*S (L, NLP)*	p
Lolium x boucheanum kunth	*Ivraie de Bouche*	C	p
Phleum pratense L.	*Fléole des prés*	*S (L, NLP)*	p
Carex flacca Schreb.	*Laîche glauque*	*S (L)*	p(B)
Dicotylédones		**Provenance**	**Mode d'emploi**
Cardamine pratensis L. subsp. pratensis	*Cardamine des prés*	*S (L)*	x
Eupatorium cannabinum L.	***Eupatoire chanvrine***	***S (L)***	x
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	***Filipendule ulmaire (Reine-des-prés)***	***S (L)***	x
Lychnis flos-cuculi L.	*Lychnide fleur-de-coucou*	*S (L)*	x
Lysimachia vulgaris L.	*Lysimaque commune*	*S (L)*	x
Lythrum salicaria L.	***Salicaire commune***	***S (L)***	x
Mentha aquatica L. subsp. aquatica	***Menthe aquatique***	***S (L)***	x
Potentilla reptans L.	*Potentille rampante (Quintefeuille)*	*S (L)*	x
Prunella vulgaris L.	*Brunelle commune*	*S (L)*	x
Ranunculus repens L.	*Renoncule rampante*	*S (L)*	x
Symphytum officinale L.	***Consoude officinale***	***S (L)***	x
Angelica sylvestris L.	*Angélique sauvage*	*S (L)*	p
Cirsium oleraceum (L.) Scop.	***Cirse maraîcher***	***S (L)***	p
Epilobium hirsutum L.	*Epilobe hérissé*	*S (L)*	p
Lycopus europaeus L.	*Lycope d'Europe (Pied-de-loup)*	*S (L)*	p
Potentilla anserina L.	*Potentille des oies (Ansérine ; Argentine)*	*S (L)*	p
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	***Pulicaire dysentérique***	***S (L)***	p
Dicotylédones légumineuses		**Provenance**	**Mode d'emploi**
Trifolium repens L.	***Trèfle rampant (Trèfle blanc)***	***S (L)***	x

Légende :

Provenance des espèces

S (L) : taxon d'origine Sauvage (souche Locale)

S (L, NLP) : taxon d'origine Sauvage (souche Locale, souche Non Locale Possible)

C : taxon d'origine Cultivé

Mode d'emploi de l'espèce

X : taxon entrant dans la composition de base du mélange

p : autre taxon possible pour le mélange

(m) : emploi d'individus en mottes

En gras, espèce mellifère

- **Aménagement des berges et zones de hauts fonds**

Schéma de principe des zones à aménager.

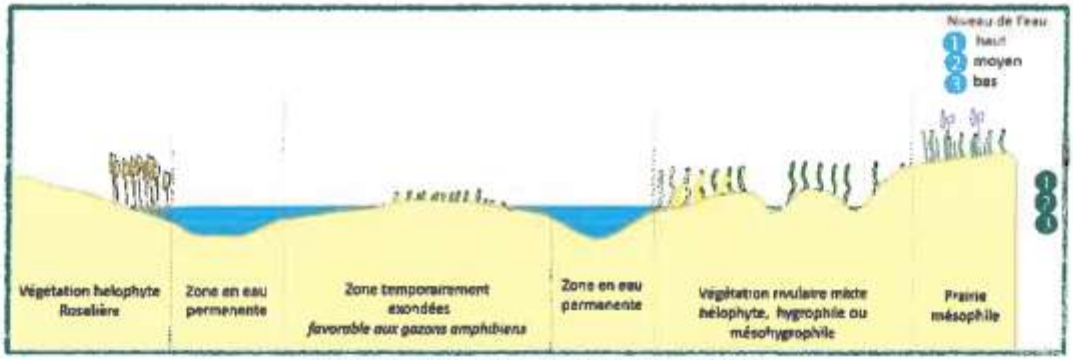

Schéma de principe des zones à aménager (Le CERE)

Liste des espèces végétales à utiliser pour les plantations des zones de hauts fonds.

Espèce	Zonage	Extension végétative	Rhizomes
Phalaris arundinacea	Terrestre	Sur terrain exondé ou en eau peu profonde (moins de 0.25 m), tolère l'inondation. Extension végétative rapide. Favorisé par l'eutrophisation.	Enterrés peu profondément, en masse dense, facilement déchaussés.
Typha latifolia	Terrestre à intermédiaire	Profondeur maximale de 0.5 m ; extension clonale très rapide.	Enterrés superficiellement, de préférence dans la vase « meuble », facilement déchaussés.
Phragmites australis	Large gamme de profondeur	Terrains secs ou inondés en permanence (jusqu'à 0.5 m) ; extension relativement rapide.	Réseau pouvant être profond.
Typha angustifolia	Bas, inondation permanente de la surface du sol	En eau superficielle, extension très rapide. Peut être favorisé par la richesse en nutriments.	Peu profonds, facilement déchaussés.
Bolboschoenus maritimus	Terrestre à intermédiaire	Sur terrain exondé ou en eau superficielle.	Réseau dense à tubercules connectés à des rhizomes.
Schoenoplectus lacustris	Inondation permanente ou tidale, eau profonde	Profondeur maximale de 1 m	Enterrés peu profondément, masse dense de rhizomes.

Liste des espèces végétales pour les plantations des zones rivulaires

Nom français	Nom scientifique	Forme(s) commerciale(s)	Technique(s) commerciale(s)
Espèces dominantes (chacune d'entre elles peut former la trame de la végétation)			
Baldingère	Phalaris arundinacea	Godet, racines nues, (semences)	Plantation
Jonc épars	Juncus effusus	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Jonc glauque	Juncus inflexus (= Juncus glaucus)	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Baldingère	Phalaris arundinacea	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Fétuque faux-roseau	Festuca arundinacea	semences	(semis)
Iris jaune	Iris pseudacorus	Godet, racines nues, (semences)	plantation
Lysimaque commune	Lysimachia vulgaris	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Menthe aquatique	Mentha aquatica	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Salicaire	Lythrum salicaria	Godet, racines nues, (semences)	(semis)

- **Recréation d'un boisement**

Liste des essences à utiliser pour la création de milieux boisés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Relevé lors des prospections
Strate arborée		
Acer platanoides L.	Érable plane	
Acer pseudoplatanus L.	Érable sycomore ; Sycomore	
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	
Carpinus betulus L.	Charme commun	X
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	X
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	
Ulmus glabra Huds.	Orme des montagnes	
Populus tremula L.	Peuplier tremble ; Tremble	X
Salix alba L.	Saule blanc	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Relevé lors des prospections
Strate arborée		
Prunus avium (L.) L.	Merisier (s.l.)	X
Strate arbustive		
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles	
Alnus incana (L.) Moench	Aulne blanc	
Crataegus monogyna Jacq.	Aubépine à un style	X
Clematis vitalba L.	Clématite des haies ; Herbe aux gueux	X
Humulus lupulus	Houblon	
Hedera helix L.	Lierre grimpant (s.l.)	X

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES....2
Article 1 - Autorisation d'exploiter....2
Article 2 - Durée de l'autorisation....3
Article 3 - Garanties financières....3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques....4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation....4
Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation....4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle....5
Article 8 - Registres et plans....5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement....5
Article 10 - Contrôles et analyses....5
Article 11 - Prescriptions archéologiques....5

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES....6
Article 12 - Panneaux d'identification....6
Article 13 - Bornage....6
Article 14 - Utilisation des chemins....6
Article 15 - Accès à la voirie publique....6
Article 16 - Milieux naturels....6

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION....7
Article 17 - Phasage....7
Article 18 - Décapage....7
Article 19 - Limitation de l'extraction....8
Article 20 - Modalités d'extraction....8
Article 21 - Prélèvement d'eau....8

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS....8
Article 22 - Dispositions générales....8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles....8
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel....9
Article 25 - Contrôle des eaux souterraines....10
Article 26 - Détermination du battement de la nappe....10
Article 27 - Consommation d'eau....10
Article 28 - Poussières....10
Article 29 - Lutte contre l'incendie....11
Article 30 - Déchets....11
Article 30.1 - Dispositions générales....11
Article 30.2 - Geston du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière....12
Article 31 - Bruit....12
Article 32 - Vibrations....13
Article 33 - Transport des matériaux....13

TITRE V - SÉCURITÉ....14
Article 34 - Accès à la carrière....14
Article 35 - Bords des excavations....14
Article 36 - Sécurité des installations....14
Article 37 - Matériel électrique....14

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT....15
Article 38 - Conditions de remise en état....15
Article 39 - Nature de la remise en état....15
Article 40 - Notification phase remise en état....17
Article 41 - Suivi des remblais....17

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES....18
Article 42 - Garanties financières....18

Article 43 - Bruit....19
Article 44 - Registres et Plans....19
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux....19
Article 46 - Détermination du battement de la nappe....19
Article 47 - Consommation d'eau....19

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES....19
Article 48 - Sanctions....19
Article 49 - Recours....20
Article 50 - Droits des tiers....20
Article 51 - Publication de l'autorisation....20
Article 52 - Exécution de l'autorisation....20

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts		
NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons-en-Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Épernay
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
		Service des impôts des particuliers de:
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons-en-Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Épernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
RUMMEL Stéphane (par intérim)	Inspecteur des finances publiques	Vitry-le-François
		Trésorerie de:
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Aÿ
BERGÉ Benoît	Inspecteur des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
CHANOINAT Olivier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle fiscal de:
ROUVRE David	Inspecteur principal des finances publiques	Épernay
CORNIQUET Cyprien	Inspecteur principal des finances publiques	Reims
		Pôle Contrôle des Revenus Patrimoniaux de
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Épernay
MARCHAL Béatrice	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		Service des impôts foncier de
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	la Marne
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
DEGREE Yves (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Épernay
MANGERET Jean-Luc	Chef de service comptable	Reims
Liste à jour au 02/05/2018		

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018-1417 du 19 avril 2018
Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne
(département de la Marne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0108 du 13 janvier 2017 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Vu la désignation en date du 22 mars 2018 par la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur PASCALI, en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur le Docteur LOEFFEL, qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur PASCALI est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian BATY, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Frédérique SCHULTESS représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

- Monsieur ADAM, représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Gérard RODRIGUEZ, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Chantal LILING et Monsieur PASCALI, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Myriam MACQUART et Madame Juliette PELLOUX, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- *Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS*
  - Monsieur Jean Paul SCHUESTER, UDAF de la Marne ;
  - Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, Médecin libéral ;
- *Personnalités qualifiées désignés par le Préfet du département de la Marne*
  - Madame Marie Jeanne SALVATORI, Association ADAPEI Marne ;
  - Monsieur Michel COLLARD, Association UNAFAM ;
  - Madame Micheline MAT, Agent de maîtrise principal retraitée ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 avril 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Agence Régionale de Santé Grand Est.

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-1324 du 13 avril 2018
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims
(département de la Marne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3962 du 30 novembre 2017 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2018 du Conseil Economique Social et Environnemental Régional Grand Est désignant Madame Lydie GOURY, en tant que représentante du CESER au sein du conseil d'administration de l'Institut Jean Godinot à Reims ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Lydie GOURY est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims en qualité de représentante du Conseil Economique Social et Environnemental Régional Grand Est.

Article 2 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims (Marne) est désormais fixée comme suit :

1/ Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président de droit :

Monsieur le Préfet de la Marne

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims

Madame le Professeur Bach-Nga PHAM

3/ La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Madame Dominique DE WILDE

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institution National du Cancer

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Madame Lydie GOURY

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Dr Alain PREVOST, désigné par la commission médicale d'établissement
- Madame le Docteur Aude Marie SAVOYE, désignée par la commission médicale d'établissement
- Monsieur David ROGER, désigné par le comité d'entreprise
- M. Pascal POUPLIER, désignée par le comité d'entreprise

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur Antoine NEUVE EGLISE, médecin retraité
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentante de Reims Métropole
- Monsieur le Docteur Alain LIVARTOWSKI
- Madame Joëlle BARAT

8/ Deux représentants des usagers :

- Mme Sandra DAS NEVES, UDAF 51
- Monsieur Michel ROUSSEAUX, Président de l'Association Roseau

Article 3 :

Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Institut Jean Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et à la préfecture de la Marne.

Fait à Nancy, le 13 avril 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-1420 du 20 avril 2018
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2126 du 29 août 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Vu la lettre en date du 21 février 2018 de Monsieur le directeur du GHAM informant de la délibération du conseil départemental de la Marne désignant Monsieur René-Paul SAVARY, en tant que représentant du conseil départemental de la Marne au sein dudit conseil de surveillance ;

Vu la désignation en date du 9 avril 2018 par la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU, en remplacement de Madame Nathalie HUMBERT, représentante de la CME au sein du conseil de surveillance susvisé ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur René-Paul SAVARY est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du conseil départemental de la Marne.

Article 2 :

Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la CME.

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

Article 3 :

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Serge WASMER, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Mélanie SIMAL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Agnès HEMARD-PLACON et Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Mesdames Fabienne GUERIN et Nathalie CRAPART, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- *Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS*
  - Madame Catherine BAUDRY, Conseillère municipale de Sézanne, Pharmacienne
  - Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- *Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube*
  - Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
  - Monsieur Jacky JACHIET, Association Française des Diabétiques
- *Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube*
  - Monsieur Jean-Pierre MERAT, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le 20 avril 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 26 rue Jeanne d'Arc à Montmirail (51210)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 à L.1331-31, et L.1337-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne en date du 14 avril 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 26 rue Jeanne d'Arc à Montmirail, parcelle BD 253, actuellement occupé par Madame HORNECK Blandine et sa fille, dont Monsieur PICAVET Christophe Germain Joseph, domicilié 1 chemin du Ru à Dhuys et Morin en Brie (02540) est propriétaire ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 26 rue Jeanne d'Arc à Montmirail, présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement pour les raisons suivantes :

  - les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (la partie basse des fenêtres (allège) se trouve à 52 cm environ du plancher). Dans l'une des chambres, une planche en bois a été installée par la locataire pour pallier ce manque.
  - absence de main-courante dans l'escalier.
  - hauteur du garde-corps et espacement des barreaux non conformes sur le palier de l'escalier.
  - seul un nombre très limité de prises sont utilisées (peut être 1 à 3 seulement). L'ensemble de l'electroménager et des éclairages sont alimentés par une multitude de rallonges et multriprises raccordées les unes aux autres. Les prises et interrupteurs sont absents, car arrachés des murs, laissant apparaitre des fils nus.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  ➢ risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;

- qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PICAVET Christophe Germain Joseph, domicilié 1 chemin du Ru à Dhuys et Morin en Brie (02540), propriétaire du logement situé 26 rue Jeanne d'Arc à Montmirail, (parcelle BD 253) est mis en demeure de prendre dans ce logement, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants :

- pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose d'une main-courante,
- pour le palier de l'escalier, mise en sécurité du garde-corps, notamment sa hauteur et l'écartement de ses barreaux,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – service Santé-Environnement – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Au terme du délai imparti à l'article 1er, le Préfet procèdera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Préfet procèdera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

ARTICLE 3

Le paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement est maintenu.
S'il est suivi d'une déclaration d'insalubrité, en vertu de l'article L.1331-28 du code de la santé publique, il cessera d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage), et ce jusqu'au 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire seront restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils deviennent à nouveaux redevables.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article L.1337-4 du code de la santé publique annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Sous-préfète d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Maire de Montmirail, le président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

5

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

7

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.